

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2015 – RAAE n° 45 du 15 décembre 2015
publié le 15 décembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 150187 du 10 décembre 2015 portant modification de la commission communale de sécurité de Fosses 001

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 7 décembre 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la communauté d'agglomération Val et Forêt commune d'Ermont 005

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation à l'établissement de la SARL AFCMR à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 009

Bureau des usagers de la route

Arrêté n° 2015F-01 du 14 décembre 2015 portant agrément de gardien de fourrière automobile 010

Arrêté n° 2015F-21 du 14 décembre 2015 portant agrément pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur voie rapide 012

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Arrêté n° A15-527 SRCT du 14 décembre 2015 portant création d'un troisième collège (EPLE) sis ZAC des Bayonnes à Herblay 014

Circulaire n° C2015-12-46 du 11 décembre 2015 relative aux nouvelles dispositions prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales 016

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 15-603-SRCT du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de France 025

Arrêté n° 15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Le Parisis" et "Val-et-Forêt" et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1er janvier 2016 035

Arrêté n° 15-609-SRCT du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois à compter du 1er janvier 2016 046

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2015-615 du 19 novembre 2015 portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par M. Stéphane GUIBOREL pour la société DRONY 055

Arrêté n° 2015-621 du 26 novembre 2015 autorisant la société RTE CNER STH à survoler dans le cadre des visites annuelles et entretiens du réseau de transport d'électricité (réparation de câbles haute tension) par la société RTE CNER STH, sur les communes de Ableiges, Bouqueval, Cergy, Chars, Corneilles-en-Parisis, Courcelles-sur-Viosne, Groslay, La Frette-sur-Seine, Herblay, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Méry-sur-Oise, Montmagny, Moussy, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-

Pontoise, Sagy, Saint-Ouen-L'Aumône, Sarcelles, Us et Villiers-le-Bel, du 30 novembre au 4 décembre 2015

Arrêté n° 2015-622 du 27 novembre 2015 portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par M. Wilfried FERRATIER représentant la société AeroCasting 062

Arrêté n° 2015-623 du 27 novembre 2015 portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par M. Ismail LOUKIL pour la société llook Media Prod 065

Arrêté n° 2015-624 du 26 novembre 2015 portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par M. Grégory LOTH représentant la société DRONE UP 068

Arrêté n° 2015-625 du 26 novembre 2015 portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par M. Michel BAZINET auto-entrepreneur à la société Les Films du Hurepoix 071

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 12840 du 2 décembre 2015 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 074

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2016 078

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015-12802 du 25 novembre 2015 portant autorisation, au profit de SNCF RESEAU, d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Maffliers, dans le cadre des travaux de sécurisation de la plateforme ferroviaire de la tranchée de Maffliers 083

Avis favorable rendu par la CDAC du 12 novembre 2015 concernant l'extension de 16 602,5 m² d'un ensemble commercial de 41 271 m² par la création de 11 moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne, d'une moyenne surface spécialisée en culture/loisir, la restructuration et la création de plusieurs boutiques 087

Arrêté n° 2015-12814 du 10 décembre 2015 rapportant et remplaçant l'arrêté n° 10341 du 30 mai 2011 et déclarant cessible, au profit et sur le territoire de la commune d'Argenteuil, l'immeuble sis 26 rue Paul Vaillant Couturier, en vue de sa restauration immobilière 090

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 12805 du 17 novembre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 094

Arrêté n° 12846 du 11 décembre 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 099

Arrêté n° 12829 du 15 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 104

Arrêté n° 12832 du 15 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise 110

Service jeunesse, égalité des chances et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-087 du 20 novembre 2015 portant homologation d'une enceinte sportive fixe ouverte au public dénommée bâtiment A « club house » tennis couvert sise centre sportif Nelson Mandela avenue Paul Langevin à Sarcelles 114

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-084 du 19 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-074 du 28 octobre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise 118

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-085 du 3 décembre 2015 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) 121

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-088 du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-118 du 22 novembre 2010 portant agrément de l'association NEPSIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 123

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-089 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-123 du 30 novembre 2010 portant agrément de l'association ALJA - association pour le logement des jeunes à Argenteuil - au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 125

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-094 du 3 décembre 2015 fixant le calendrier prévisionnel de lancement de la campagne pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 127

Arrêté DDCS-95-A-2015-091 du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-119 du 30 novembre 2010 portant agrément de l'association Loca'Rythm au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale 129

Arrêté DDCS-95-A-2015-098 du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-139 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association Rivage au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 131

Arrêté DDCS-95-A-2015-100 modifiant l'arrêté n° 10-129 du 20 décembre 2010 portant agrément de l'association APUI - association pour un urbanisme intégré - au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale 133

Arrêté DDCS-95-A-2015-101 du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-130 du 20 décembre 2010 portant agrément de l'association APUI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2015-85 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature aux directeurs du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'à la responsable de la mission départementale risques et audit 137

Décision n° 2015-86 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne Divin, contrôleur des finances publiques 139

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2015-138 du 30 novembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Michaël COCQUET nom commercial « Vertige » sis à Domont	141
Récépissé n° D.2015-139 du 1 ^{er} décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Daniel MARTINS BRANCO nom commercial « Clean Jardin et Bricolage » sis à Cergy	143
Récépissé n° D.2015-140 du 1 ^{er} décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Katia FAVIER sis à Herblay	145
Récépissé n° D.2015-142 du 1 ^{er} décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL STAYHOME sise à Franconville	147
Récépissé n° D.2015-143 du 2 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS LES LOULOUS sise à Louvres	149
Récépissé n° D.2015-144 du 2 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS JOFA AIDE A LA PERSONNE sise à Villiers-le-Bel	151
Récépissé n° D.2015-147 du 7 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL CODEPA sise à La Frette-sur-Seine	153
Récépissé n° D.2015-148 du 7 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Laurie MAISONNEUVE sis à Sannois	155
Récépissé n° RET D.2015-02 du 8 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Yamina AMRANE sis à Saint-Ouen-L'Aumône	157
Récépissé n° RET D.2015-03 du 8 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de la SARL ARC EN AIDES SERVICES A LA PERSONNE sise à Seugy	159
Récépissé n° D.2015-149 du 9 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Martine DION sis à L'Isle-Adam	161
Récépissé n° D.2015-150 du 9 décembre 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS MELANIEFISCAL sise à Pontoise	163
Récépissé n° RET D.2015-04 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Mohamed BABOU sis à Cergy	165
Récépissé n° RET D.2015-05 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Hicham BENHALIMA sis à Bezons	167
Récépissé n° RET D.2015-06 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Cédric BLANDINEAU sis à Saint-Leu-la-Forêt	169
Récépissé n° RET D.2015-07 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Marcelin BOURT sis à Saint-Ouen-L'Aumône	171

Récépissé n° RET D.2015-08 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Sandra CALVANI-RUAUD sise à Parmain 173

Récépissé n° RET D.2015-09 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Marie-Alice CAYOL sise à Garges-les-Gonnesse 175

Récépissé n° RET D.2015-10 du 10 décembre 2015 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'entrepreneur Thierry DARIUS sis à Méry-su-Oise 177

Pôle travail

Arrêté n° 2015-10 du 2 décembre 2015 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production de la société « Méthodes Techniques Outils » sise à Presles 179

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS-2015-320 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France 180

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2015-1566 du 2 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 19 janvier 1973 déclarant insalubres et interdits à l'habitation les immeubles de l'ancien hospice sis rue de Condé à Montmorency 185

Arrêté n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 5 mars 1984 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis rue 7 rue Danièle Casanova à Bezons 186

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2015-91 du 30 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil sis 5 et 7 allée Fernand Léger 95100 Argenteuil 187

Arrêté n° 2015-92 du 30 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil sis 7 allée Fernand Léger 95100 Argenteuil 189

Arrêté n° 2015-93 du 4 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal sise 19 rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles 191

Arrêté n° 2015-94 du 4 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal sise 19 rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles 193

Arrêté n° 2015-96 du 10 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH d'Argenteuil sis 69 rue du lieutenant colonel Prud'hon 95107 Argenteuil 195

Arrêté n° 2015-97 du 10 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal sise 19 rue Jean Lurçat 95200 Sarcelles 197

Département médico-social

Décision tarifaire n° 2553 du 23 novembre 2015 portant modification de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SESSAD – CESAP sise à Deuil-la-Barre 199

Décision tarifaire n° 2646 du 4 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP Pierre Male à Arnouville 202

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL-D'OISE

Approbation du relevé de conclusions du bureau du 19 octobre 2015 - délibération n° 26/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 205

Convention de veille et de maîtrise foncière avec la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et la commune d'Attainville en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement - délibération n° 27/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 206

Convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune de Bruyères-sur-Oise en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement - délibération n° 28/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 207

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 27 janvier 2010 modifiée par avenant n° 1 du 28 octobre 2011 pour la réalisation de projets d'aménagement sur la commune d'Eaubonne - modification du périmètre, des conditions d'intervention et prorogation de la durée - délibération n° 29/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 208

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 27 janvier 2010 modifiée par avenant n° 1 du 7 décembre 2012 pour la réalisation de projets d'aménagement sur le territoire de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt - prorogation de la durée - délibération n° 30/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 209

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune de Bezons en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement - redéfinition des périmètres d'interventions et prorogation de la durée - délibération n° 31/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 210

Affectation de subventions de minoration foncière et report des sommes non consommées sur l'exercice suivant - délibération n° 32/2015 du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2015 211

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juin 2015 - délibération n° 33/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 212

Convention-cadre entre la communauté d'agglomération Roissy-Porte-de-France et l'établissement public foncier du Val-d'Oise - délibération n° 34/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 213

Convention de veille et de maîtrise foncière avec la commune d'Argenteuil en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement - délibération n° 35/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 214

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 19 janvier 2009 avec la commune d'Auvers-sur-Oise pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux - prorogation de la durée en fonction des secteurs d'intervention - délibération n° 36/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 215

Avenant n° 1 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 16 novembre 2010 signée avec la CAVAM pour la réalisation d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Montmagny - prorogation de la durée et précision des conditions d'intervention - délibération n° 37/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 216

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 12 mai 2009 avec la SEMAVO et la commune de Deuil-la-Barre pour la restructuration du quartier de la Galathée - prorogation de la durée - délibération n° 38/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 217

Avenant n° 4 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 10 septembre 2009 avec la commune de Domont pour la réalisation d'opérations d'aménagement - adaptation du dispositif financier et modifications des périmètres d'intervention - délibération n° 39/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 218

Avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière du 15 décembre 2009 conclue avec la commune d'Eragny-sur-Oise et la CACP pour la réalisation d'opérations d'habitat - modification des périmètres d'intervention, de la programmation et prorogation de la durée - délibération n° 40/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 219

Avenant n° 2 à la convention de veille foncière entre l'EPF du Val-d'Oise et la commune de Persan pour la réalisation d'opérations à dominante d'habitat et la résorption d'habitat indigne - modification des périmètres et des objectifs - délibération n° 41/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 220

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté rectificatif du 3 décembre 2015 portant tarification du service d'investigation éducative de la Sauvegarde du Val-d'Oise de Pontoise 221

Arrêté rectificatif du 3 décembre 2015 portant tarification du service d'investigation éducative de Mars 95 de Sannois 224

PORT AUTONOME DE PARIS

Délibération du conseil d'administration n° 30 du 7 octobre 2015 portant approbation du niveau des droits de port pour l'année 2016 et modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2016 227

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015-01052 du 10 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 232

Arrêté n° 2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 234

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 150187

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE FOSSES**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des communes ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°140077 du 19 mai 2014 portant création de la commission communale de Fosses;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de Fosses en date du 2 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 Il est créé une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 La commission précitée est présidée par M. Pierre BARROS, maire de la commune de FOSSES, ou par M. Jean-Marie MAILLE, conseiller municipal ou par M. Hubert EMMANUEL-EMILE, conseiller municipal ou par M. Dominique DUFUMIER, conseiller municipal ou par M. Christophe LACOMBE, adjoint au maire.

1- Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur Prévention 2 ;

- un agent communal.

2- Sont membres avec voie délibérative, en fonction des affaires, traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune.

Article 5 La commission communale est chargée d'effectuer les visites périodiques de contrôle des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

À cette occasion, elle s'assure :

- de vérifier que l'établissement respecte bien la réglementation en vigueur s'imposant aux ERP. Elle s'assurera en particulier du respect des prescriptions formulées lors du dernier passage de la commission de sécurité, relatives à la protection contre les risques d'incendie et

des prescriptions formulées lors du dernier passage de la commission de sécurité, relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des équipements de secours contre l'incendie ainsi que des appareils d'éclairage de sécurité.

- que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

- Article 6** Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
- Article 7** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 8** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.
- Article 9** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- Article 10** La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- Article 11** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 12** En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.
- Article 13** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 14** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 15** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 l'arrêté n°140077 du 14 mai 2014 portant création de la commission communale de sécurité de Fosses est abrogé.

Article 17 M. le sous-préfet, M. le directeur du cabinet, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

10 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Disseur~~ **LE PREFET**

Jean-Simon MEFANDAT

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
du contrat de ville de la Communauté d'agglomération Val et Forêt
commune d'Ermont**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU le procès verbal relatif à l'installation du conseil citoyen d'Ermont en date du 17 avril 2015 ;

VU la consultation du président de l'établissement public de coopération intercommunale le 21 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulées par le maire et le président de la communauté d'agglomération Val et Forêt auprès du Préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt pour la ville d'Ermont (quartier prioritaire n° QP9503) :

- o Au titre du collège des habitants : 10 représentants titulaires ; 1 représentant inscrit sur la liste complémentaire ;
- o Au titre du collège des acteurs locaux : 10 représentants titulaires

(liste jointe en annexe) ;

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Les conseils citoyens, reconnus par le Préfet, créent une association ou s'adossent à une association déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Ils peuvent aussi solliciter divers partenariats financiers ou pas, pour développer leurs actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies en partenariat avec le conseil citoyen et les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise, le Président de la CA Val et Forêt, le maire de la ville d'Ermonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

07 DEC. 2015

Le Préfet,


Yannick BLANC

Composition du Conseil citoyen de la ville d'Ermont

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Hawa	BA	X		
Madame	Khadija	ASSARTI	X		
Madame	Chala	TAKLIT	X		
Madame	Evelyne	LEDEDON	X		
Madame	Arlette	GAUDIN	X		
Monsieur	Fodié	TRAORE	X		
Monsieur	Claude	DUMAY	X		
Monsieur	Ahmed-Salim	BAKAR	X		
Monsieur	Jean	GAUDIN	X		
Monsieur	Daniel	AEBI	X		
Monsieur	M'Bark	AOUTIL			X

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération ou de communes de

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Bailleur ICF La Sablière, Unité Territoriale de Gestion, 87 square Jules César, 95120 Ermont	X		
Bailleur OSICA, 2 bld de l'Oise, Immeuble le Beloise, 95015 Cergy Pontoise	X		
Bailleur OPH Ermont Habitat, 27 rue de la Halle, 95120 Ermont	X		
Bailleur Domaxis, Immeuble SOGE 2000, rue du verger, 95015 Cergy Pontoise	X		
Association Souris à Ta Via, 27 rue Toulouse Lautrec 95120 Ermont	X		
Amicale Sportive d'Ermont, 2 rue Claude Debussy, 95120 Ermont	X		
Amicale des Locataires Rossignaux I et II, 1 rue Degas, 95120 Ermont	X		
Association Ermont Balzac, 2 rue Claude Debussy, 95120 Ermont	X		
Association CLE, 5 rue Maurice Utrillo, 95120 Ermont	X		
Association des commerçants des chênes, 19 place de la grande tour - 95120 Ermont	X		

* Cocher la case correspondante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio Fernando GONCALVES RIBEIRO, gérant de la Sarl AFCMR, dont le siège social se situe 16 allée des Renardeaux - 95280 Jouy le Moutier, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 28 janvier 2014 portant habilitation n° 14.95.207 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 14.95.207 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sarl AFCMR, exploité par Monsieur Antonio Fernando GONCALVES RIBEIRO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations et fossoyage

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.95.207.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 10 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 DEC 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION ET
DE LA CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2015

Bureau des Usagers de la
Route

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N° 2015F-01

Portant agrément d'un gardien de fourrière automobile

VU le code de la route et notamment ses articles L32-2 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 ;

VU le cahier des charges relatif à l'agrément des gardiens de fourrière approuvé en commission départementale de sécurité routière, dans sa formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière, lors de sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements suivants du département du Val-d'Oise sont agréés en tant que gardien de fourrière :

A.A.M.S.T.P.	19 rue de Chantereine	95450 AVERNES
AEROPORTS DE PARIS	BP 81007	95931 ROISSY CDG CEDEX
AUTO PANNES	15 Hameau de la Sucrerie	95670 MARLY LA VILLE
CODRA	ZI du Paradis	95660 CHAMPAGNE SUR OISE
CZ AUTOMOBILE	ZA du Paradis 11 rue Lavoisier	95660 CHAMPAGNE SUR OISE
DEP EXPRESS 95	Route nationale 370 « La Fosse Bourrel »	95500 GONESSE



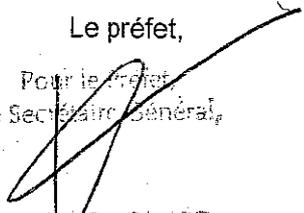
Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 20 95 95 - Fax : 01.30.32.86.62
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures



DEPANNAGE DE L'ILE DE FRANCE	35 avenue de la Libération	95480 PIERRELAYE
DEPANNAGE MICHELET	6 bis boulevard Vercingétorix	95100 ARGENTEUIL
DEPANNAGE MEDICI	RN 14 – rue de paris	95310 ST OUEN L'AUMONE
DLA	7 rue Edouard Branly	95220 HERBLAY
GARAGE BEAUVAIS	ZI de la demi lune 4 rue Gutenberg	95420 MAGNY EN VEXIN
GARAGE DES FLANDRES	26 rue de la Malmaison	95500 GONESSE
GARAGE TOUZEAU	42 rue Gibet	95100 ARGENTEUIL
GEORGET DEPANNAGE	RN 1	95470 GROSLAY
KRALL DEPANNAGE & REMORQUAGE	18 rue Chauvart	95500 GONESSE
LA FLECHE D'ARGENT	2 rue des Entrepreneurs	95210 ST GRATIEN
MESNIER DEPANNAGE	La Fosse Enduvat Parc d'activité du Coudrier	95650 BOISSY L'AILLERIE
MP DEPANNAGE	23 avenue de l'Egalité	95250 BEAUCHAMP
P.P.P.L.	7 avenue Paul Langevin	95220 Herblay
QUEYROY	29 rue de Sarcelles	95410 GROSLAY
SDA	85, rue du Perreux	95100 ARGENTEUIL
SIGO DEPANNAGE	160 chaussée Jules César	95130 LE PLESSIS BOUCHARD
TDR	Lieu-dit du Veau Né	95300 LIVILLIERS

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est personnel et incessible. Seuls les gardiens ainsi agréés peuvent exercer les fonctions de fourrière.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Daniel BARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivant la présente notification.

Elle peut également faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE, dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
 CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
 Tél. : 01 34 20 95 95 – Fax : 01.30.32.86.62
 Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION ET
DE LA CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le

14 DEC. 2015

Bureau des Usagers de la
Route

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2015F-21

Portant agrément pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur voie rapide

VU le code de la route et notamment ses articles L32-2 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 ;

VU le cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules V.L. et P.L. par les dépanneurs-fourriéristes agréés sur le réseau des voies rapides du Val-d'Oise, approuvé en commission départementale de sécurité routière, dans sa formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière, lors de sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements suivants du département du Val-d'Oise sont agréés pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur voie rapide :

CODRA	ZI du Paradis	95660 CHAMPAGNE SUR OISE
DEPANNAGE MEDICI	RN 14 – rue de paris	95310 ST OUEN L'AUMONE
DLA	7 rue Edouard Branly	95220 HERBLAY
GEORGET DEPANNAGE	RN 1	95470 GROSLAY
DEPANNAGE DE L'ILE DE FRANCE	35 avenue de la Libération	95480 PIERRELAYE



Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 20 95 95 – Fax : 01.30.32.86.62
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures



LA FLECHE D'ARGENT	2 rue des Entrepreneurs	95210 ST GRATIEN
GARAGE DES FLANDRES	26 rue de la Malmaison	95500 GONESSE
MP DEPANNAGE	23 avenue de l'Egalité	95250 BEAUCHAMP
P.P.P.L.	7 avenue Paul Langevin	95220 Herblay
QUEYROY	29 rue de Sarcelles	95410 GROSLAY
SDA	85, rue du Perreux	95100 ARGENTEUIL
TDR	Lieu-dit du Veau Né	95300 LIVILLIERS

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est personnel et incessible.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivant la présente notification.

Elle peut également faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE, dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 20 95 95 - Fax : 01.30.32.86.62
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme DARCEL
Tél. : 01 34 20 27 71
E-mail : sophie.darcel@val-doise.gouv.fr

ARRÊTÉ

**PORTANT CREATION D'UN TROISIEME COLLEGE
(ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT)
A HERBLAY**

A 15-527 SRCT

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,

VU la délibération n°2-65 du Conseil départemental du 20 septembre 2013 autorisant le lancement de l'opération de construction du troisième collège d'Herblay ;

VU la délibération de la commune d'Herblay en date du 9 avril 2015 relative à l'implantation du collège ;

CONSIDERANT la demande de Madame l'Inspectrice d'Académie en date du 15 octobre 2015 transmettant le numéro d'inscription au répertoire national des établissements (RNE) du 3ème collège d'Herblay ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

1 / 2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est créé, l'établissement public local d'enseignement du collège d'Herblay situé :

ZAC des Bayonnes
RD48
95131 HERBLAY

inscrit au répertoire national des établissements sous le numéro
d'immatriculation **095 2205 F**

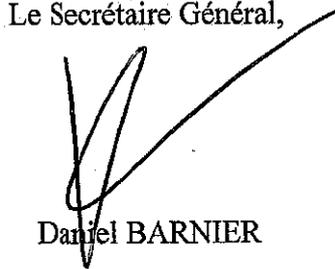
Capacité : 600 places

ARTICLE 2 : L'établissement précité accueillera des élèves à compter de la rentrée scolaire 2016.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Président du Conseil départemental, le Maire d'Herblay, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **14 DEC. 2015**

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et du Contrôle Budgétaire

Affaire suivie par Valérie JALLAIS
01.34.20.94.89 / valerie.jallais@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le

11 DEC. 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale
et des Établissements Publics Locaux
du département du Val-d'Oise

(en communication aux Sous-Préfets et à l'Union des
Maires du Val-d'Oise)

C2015-12-46

Objet : Les nouvelles dispositions prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

PJ : 4 annexes

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Parmi elles, certaines sont d'application immédiate (1) et doivent être prises en compte par les collectivités dès la préparation budgétaire 2016, d'autres nécessitent des décrets d'application dont la publication est prévue pour le premier trimestre 2016 (2).

Il vous est demandé d'apporter une attention toute particulière à ces nouvelles dispositions pour les budgets 2016.

1. Les dispositions applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016

1.1. Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat (voir annexe 1).

016

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), les régions (alinéa 1 de l'article L.4312-1) et les métropoles (alinéa 1 de l'article L.5217-10-4). Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L.2312-1), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36), les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), les régions (alinéa 1 de l'article L.4312-1) et les métropoles (alinéa 1 de l'article L.5217-10-4), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et à sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'État et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Pour les EPCI, il est également transmis aux communes membres.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. **Cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département.**

Pour information, la publication du décret d'application est prévue pour le premier trimestre 2016.

1.2. Une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Dans les communes et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif de l'exercice 2015 (voir annexe 2).

La forme et le contenu de cette note de présentation brève et synthétique restent à l'appréciation des collectivités locales.

2. Les autres dispositions relatives à la préparation budgétaire nécessitant des décrets d'application pour leur mise en œuvre

2.1. L'étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement

L'article 107 de la loi NOTRe a créé un nouvel article L. 1611-9 du CGCT. Celui-ci prévoit que : « pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret [...] l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de

cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

Dans la mesure où il revient au décret de fixer le seuil en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement public, cette disposition n'est pas applicable sans ce décret.

Pour information, la publication du décret d'application est prévue pour le premier trimestre 2016.

2.2. La mise en ligne de la présentation des documents prévus par l'article 107

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Les documents de présentation prévus par ces nouvelles dispositions ont vocation à être mis en ligne sur le site Internet de la collectivité, lorsqu'il existe, après l'adoption par l'organe délibérant. Cette obligation nécessite pour entrer en vigueur un décret en Conseil d'État, qui viendra préciser les conditions de mise en ligne.

Pour information, la publication du décret d'application est prévue pour le premier trimestre 2016.

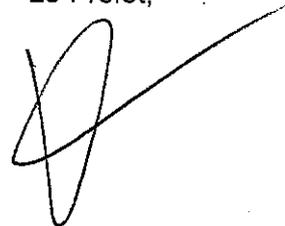
2.3. L'obligation de télétransmission des documents budgétaires

Le III de l'article 107 de la loi NOTRe prescrit aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 50 000 habitants et plus de transmettre, par voie numérique, leurs documents budgétaires au représentant de l'État dans le département dans un délai de cinq ans. Ces dispositions complètent celles prévues à l'article 74 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les modalités définies par décret préciseront notamment la date d'entrée en vigueur de cette obligation pour chaque catégorie de collectivité locale.

Pour information, la publication des décrets d'application de ces dispositions sont prévues pour le premier trimestre 2016.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet,



Daniel BARNIER

Annexe 1 – Le rapport et le débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Article L. 3312-1

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental. »

Article L. 4312-1

« Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui le communique aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. »

Article L. 5211-36

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Annexe 2 – La note présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif

Article L. 2313-1

« Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article L. 3313-1

« Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 3312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 4313-1

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.

Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 5211-36

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Annexe 3 – L'étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement

Article L. 1611-9

« Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa. »

Annexe 4 – L'obligation de télétransmission des documents budgétaires

Article 107 de la loi NOTRe

« [...] »

III.-Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

[...] »

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 603 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1994 modifiant l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui prend, par ailleurs, la dénomination de : Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2006, du 10 juillet 2009 et du 4 février 2011 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CCPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la CCPF portant essentiellement sur l'extension de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant modification de l'article 2 des statuts de la CCPF.

VU la délibération du 21 septembre 2015 de la CCPF proposant une modification des statuts de la CCPF ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) BELLEFONTAINE	du 22 septembre 2015
2) CHAUMONTEL	du 24 septembre 2015
3) EPINAY-CHAMPLATREUX	du 28 septembre 2015
4) LUZARCHES	du 24 septembre 2015
5) MAREIL-EN-FRANCE	du 5 octobre 2015
6) VILLIERS-LE-SEC	du 1 ^{er} octobre 2015

approuvant la modification des statuts de la CCPF ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Châtenay-en-France, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, comme valant avis favorable à la modification des statuts de la CCPF ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la CCPF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) est autorisée.

1. La compétence optionnelle « collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés », visée à l'article 2 des statuts de la CCPF, est désormais complétée ainsi qu'il suit, en gras et en italique :

« Représentation substitution des communes membres au sein du SIGIDURS (syndicat intercommunal de gestion et d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles) »

2. La compétence optionnelle « voirie », visée à l'article 2 des statuts de la CCPF, est désormais modifiée ainsi qu'il suit, en gras et en italique :

« Aménagement, entretien et réfection (fonds de forme) de voies d'intérêt communautaire, répertoriées dans le tableau ci-annexé.

Cette compétence porte sur la chaussée exclusivement et non sur ses dépendances (accotement, trottoirs, terre-plein central, piste cyclable...)

Tous les autres travaux relèvent de la compétence des communes.

Les voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des

principaux axes structurants et géographiques du territoire de la communauté de communes :

- **axes principaux**
- **voies de raccordement aux routes départementales**
- **liaisons intercommunales**
- **voies fréquentées par un nombre important de véhicules, les transports en commun et/ou les transports scolaires**
- **accès aux principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire »**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la CCPPF demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : les nouveaux statuts de la CCPPF et la liste des voies communales d'intérêt communautaire de la CCPPF sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPPF ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la CCPPF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

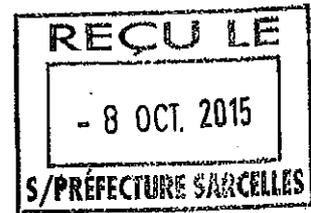
Fait à Cergy-Pontoise, le

11 DEC. 2015

Le Préfet



Yannick BLANC



STATUTS MODIFIES
Par délibération n°2015/38

Alors que les rapports entre les communes et les communautés de communes sont juridiquement réglés par les principes de spécialité et d'exclusivité, la communauté de communes du pays de France s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances dans ses rapports avec les communes membres, le principe de subsidiarité, rappelé dans sa définition la plus habituelle en ces termes :

De même que l'on ne doit pas enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les fonctions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, de même, il est injuste de remettre à une communauté plus grande ce qui peut être accompli par des collectivités plus petites, car cela constitue une grave perturbation de l'organisation sociale.

L'objet matériel de toute action est d'apporter aide aux membres du corps social mais jamais de les détruire, ni de les absorber.

Dans toute organisation humaine, l'autorité n'a pas pour fonction de dominer mais de servir.

Article 1 : périmètre

Il est formé entre les communes de :

BELLEFONTAINE, CHATENAY EN FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, JAGNY SOUS BOIS, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, LUZARCHES, MAREIL EN FRANCE, VILLIERS LE SEC,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de France ».

Article 2 : compétences

« La Communauté de communes du Pays de France » exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

Urbanisme/ aide à l'instruction des autorisations d'occupation des sols sur mandat des maires.

La compétence porte sur les domaines suivants :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et les concessionnaires de réseaux
- Contrôle de conformité/récolements

- Assistance technique à la police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée
- Assistance technique des communes face aux contentieux

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur. La compétence SCOT peut être transférée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Acquisition et aménagement de parcelles dans les espaces naturels, sur décision communale

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activités « Morantin » située chemin de Coye à Chaumontel

Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités, sur décision communale.
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

L'aménagement et l'entretien de la zone de la Basse Bruyère à Luzarches restant de la compétence de la commune

Soutien aux actions de promotion et de développement touristique

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales » en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Représentation substitution des communes membres au sein du SIGIDURS (syndicat intercommunal de gestion et d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles)

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores

Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement

Politique du logement social

Mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes

Acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur décision communale
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Voirie

Aménagement, entretien et réfection (fonds de forme) de voies d'intérêt communautaire, répertoriées dans le tableau ci-annexé.

Cette compétence porte sur la chaussée exclusivement et non sur ses dépendances (accotements, trottoirs, terre-plein central, piste cyclable...).

Tous les autres travaux relèvent de la compétence des communes.

Les voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des principaux axes structurants et géographiques du territoire de la communauté de communes :

- axes principaux,
- voies de raccordement aux routes départementales
- liaisons intercommunales,
- voies fréquentées par un nombre important de véhicules, les transports en commun et/ou les transports scolaires
- accès aux principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire

Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal : bibliothèque de Luzarches

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

En faveur des personnes âgées :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Participation au réseau gérontologique Automne
- Participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches

En faveur des personnes éloignées de l'emploi :

- Création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi couvrant le bassin d'emplois de Gonesse, Goussainville, de la Communauté de communes de Roissy Porte de France et de la Communauté de communes du Pays de France

En faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice :

- Accueil des publics devant effectuer des Travaux d'Intérêt Général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

Action sociale dans le domaine de la petite enfance:

- Soutien aux communes pour les activités liées aux Relais Assistantes Maternelles (RAM), préalablement reconnus par le Conseil Général du Val d'Oise

Action dans le domaine de la sécurité

Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes.

Etude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire y compris par la création d'un centre de supervision urbain unique.

Etudes générales

La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien d'un parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes et associations du territoire

Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes du Pays de France peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article 3 : fonctionnement

Le nombre et la répartition des sièges au conseil de la Communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

jusqu'à 199 habitants	1 siège
de 200 à 299	2 sièges
de 300 à 399	3 sièges
de 400 à 999	4 sièges
de 1 000 à 1 999	5 sièges
de 2 000 à 2 999	6 sièges
de 3 000 à 3 999	7 sièges
de 4 000 à 4 999	8 sièges

Communes	population municipale au 1/01/2013	répartition amiable proposée
Bellefontaine	432	4
Châtenay-en-France	69	1
Chaumontel	3 289	7
Epinay-Champlâtreux	67	1
Jagny-sous-Bois	254	2
Lassy	187	1
Luzarches	4 289	8
Mareil-en-France	694	4
Plessis-Luzarches (Le)	131	1
Villiers-le-Sec	176	1
Total	9 588	30

Article 4: siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de France est fixée au 15 rue Bonnet à Luzarches,

Article 5: durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée,

Article 6 : comptable

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par le receveur de Luzarches.

**Le Président
Sylvain SARAGOSA**

REÇU LE
 - 8 OCT. 2015
 S/PREFECTURE SARCELLES

	Avenue du Maréchal Joffre	Route de Baillon
	CV n°4 de Viarmes à Baillon	Chemin de la Paroisse
	Avenue de la Libération	
	Avenue des bruyères	
	Rue Charles de Gaulle	
	Rue du Pontcel	
	Place de l'Europe	
	Rue Gérard de Nerval	
	Rue Vivien	
	Rue de Rocquemont	
	Boulevard de la fraternité	
	Rue Saint Damien	
	Rue de l'abbé Soret	
	Rue Bonnet	
	CV n°5, depuis l'intersection avec les rues de la Fontaine et Montguichet jusqu'à l'intersection avec la D 316	
	rue Neuve	
	rue Régnault	
	rue Montguichet	
	Chemin d'Epinau, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Homme mort jusqu'au cimetière	
LUZARCHES		
MAREIL EN France		
VILLIERS LE SEC		

Le Président
 Sylvain SARAGOSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 607 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT FUSION DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION « LE PARISIS » ET
« VAL ET FORET », ET EXTENSION DE PERIMETRE A LA COMMUNE
DE FREPILLON AU 1^{er} JANVIER 2016**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la transformation, au 1^{er} janvier 2011, de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP), dont le périmètre actuel est composé des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois et Taverny ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre était composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI) entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et Val et Forêt, étendue à la commune de Frépillon actuellement membre de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », étendu à la commune de Frépillon, notifié par courrier du même jour à l'ensemble des collectivités intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015, portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la plaine de France et extension du périmètre obtenu aux communes de Saint-Prix et de Montlignon, au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Le Parisis » du 22 juin 2015, de la communauté d'agglomération « Val et Forêt » du 15 juin 2015 émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu à la commune de Frépillon ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes du 24 juin 2015 émettant un avis défavorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu à la commune de Frépillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- | | | |
|-----|-------------------------|-----------------------------------|
| 1. | Beauchamp | le 25 juin 2015 ; |
| 2. | Bessancourt | le 18 juin 2015 ; |
| 3. | Cormeilles en Parisis | le 24 juin 2015 ; |
| 4. | Eaubonne | le 1 ^{er} juillet 2015 ; |
| 5. | Ermont | le 17 juin 2015 ; |
| 6. | Franconville | le 16 juin 2015 ; |
| 7. | Herblay | le 25 juin 2015 ; |
| 8. | Le Plessis-Bouchard | le 25 juin 2015 ; |
| 9. | Montigny-lès-Cormeilles | le 25 juin 2015 ; |
| 10. | Saint-Leu-la-Forêt | le 22 juin 2015 ; |
| 11. | Sannois | le 25 juin 2015 ; |
| 12. | Taverny | le 17 juin 2015 ; |

émettant un avis favorable à la fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », étendue à la commune de Frépillon ;

VU l'absence de délibération de la commune de Frépillon dans le délai prescrit valant avis favorable à la fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », étendue à la commune de Frépillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Frette sur Seine du 29 juin 2015 et de Pierrelaye du 16 juin 2015 donnant un avis défavorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre susmentionnés et à l'extension du périmètre ainsi obtenu à la commune de Frépillon ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Le Parisis » du 12 octobre 2015, de la communauté d'agglomération « Val et Forêt » du 19 octobre 2015 adoptant et proposant des projets de statuts pour le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de fusion, notifiées aux communes intéressées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- | | | |
|----|-----------------------|-----------------------|
| 1. | Beauchamp | du 15 octobre 2015 ; |
| 2. | Bessancourt | du 10 décembre 2015 ; |
| 3. | Cormeilles en Parisis | du 5 novembre 2015 ; |
| 4. | Eaubonne | du 12 novembre 2015 ; |
| 5. | Ermont | du 18 novembre 2015 ; |
| 6. | Franconville | du 19 novembre 2015 ; |
| 7. | Frépillon | du 10 novembre 2015 ; |

8. Le Plessis-Bouchard	du 3 décembre 2015
9. Montigny-lès-Cormeilles	du 26 novembre 2015
10. Saint-Leu-la-Forêt	du 18 novembre 2015
11. Sannois	du 19 novembre 2015
12. Taverny	du 26 novembre 2015

émettant un avis favorable à la proposition de statuts de la future communauté d'agglomération issue de fusion, étendue à la commune de Frépillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Frette-sur-Seine du 12 novembre 2015 s'abstenant d'émettre un avis sur les statuts proposés et de Pierrelaye du 13 octobre 2015 n'approuvant pas les statuts ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension concomitante de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix emporte le retrait de droit des communes de Montlignon et de Saint-Prix de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité, prescrites à l'article 11 IV et V de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, sont réunies pour autoriser la fusion au 1^{er} janvier 2016 des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt » et l'extension concomittante du périmètre ainsi obtenu à la commune de Frépillon actuellement membre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité, prescrites à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies pour autoriser, au 1^{er} janvier 2016, l'adoption des nouveaux statuts pour la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, étendue à la commune de Frépillon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté d'agglomération « Le Parisis » (CALP), composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois et Taverny ;

- la communauté d'agglomération Val-et-Forêt (CAVF), composée des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt ;

et l'extension, concomitante du périmètre ainsi obtenu à la commune de Frépillon, actuellement membre de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes (CCVOI)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait de la commune de Frépillon de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

ARTICLE 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des deux communautés d'agglomération susmentionnées, constituera une nouvelle personnalité morale, distincte des deux personnes morales préexistantes. Elle prendra le nom de : Communauté d'agglomération « Val Parisis ».

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération « Le Parisis » (n°SIREN 249500521), la communauté d'agglomération « Val et Forêt » (n°SIREN 249500398) seront dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'agglomération « Val Parisis » fera l'objet d'une immatriculation, distincte de celle des deux communautés d'agglomération fusionnées, par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN sera communiqué à la Communauté d'agglomération « Val Parisis » par les services préfectoraux. Le numéro SIREN de chacune des deux communautés d'agglomération fusionnées sera supprimé par les services de l'INSEE.

ARTICLE 6 : La Communauté d'agglomération « Val Parisis » regroupera les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny, Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt et Frépillon ;

ARTICLE 7 : La Communauté d'agglomération « Val Parisis » aura son siège au 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP

ARTICLE 8 : La Communauté d'agglomération « Val Parisis » sera instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Les statuts complets de la Communauté d'agglomération « Val Parisis » sont arrêtés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'agglomération « Val Parisis » se substituera aux deux communautés d'agglomération fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

ARTICLE 11 : En application des articles L.5211-19 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales la fusion-extension de périmètre opérée par le présent arrêté emporte, à compter du 1^{er} janvier 2016, les conséquences de droit suivantes :

- retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de La Frette sur Seine et Cormeilles en Parisis, du syndicat mixte de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés dénommé AZUR ;
- retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Montigny, Franconville et Sannois du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency (EMERAUDE) ;
- retrait de la communauté d'agglomération « Val et Forêt » agissant pour le compte des communes d'Ermont, Eaubonne et Le Plessis-Bouchard, du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency (EMERAUDE) ;
- retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Herblay, Pierrelaye et Taverny, du syndicat mixte Tri-Action ;
- retrait de la communauté d'agglomération « Val et Forêt » agissant pour le compte de la commune de Saint Leu la Forêt, du syndicat mixte Tri-Action ;
- retrait de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionistes agissant pour le compte de Frépillon du syndicat mixte Tri-Action ;

- substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis à la communauté d'agglomération « Val et Forêt » agissant pour le compte de l'ensemble de ses communes membres, à la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte de l'ensemble de ses communes membres et à la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes agissant pour le compte de Frépillon au Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;
- substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis à la commune de Frépillon au sein du syndicat mixte Val-d'Oise numérique ;
- substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis à la commune de Frépillon et à l'ensemble des communes anciennement membres de la communauté d'agglomération « Le Parisis » au sein du syndicat mixte pour l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;
- substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis aux communes anciennement membres de la communauté d'agglomération « Le Parisis » au sein du syndicat mixte « Paris Métropole »

ARTICLE 12 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la communauté d'agglomération « Val Parisis » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le budget annexe de la ZAC d'Ermont Eaubonne est rattaché à la nouvelle communauté d'agglomération « Val Parisis »

ARTICLE 13 : L'intégralité du personnel des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Val Parisis » à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 14 : L'intégralité des contrats des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la communauté d'agglomération « Val Parisis » à compter du 1^{er} janvier 2016. Des avenants seront pris à cet fin.

ARTICLE 15 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés d'agglomération fusionnées seront repris par la communauté d'agglomération « Val Parisis » à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacune des communautés d'agglomération fusionnées.

ARTICLE 16 : Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par la communauté d'agglomération « Val Parisis » qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2016. Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté d'agglomération « Val Parisis ».

En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du CGCT, après visa de la direction des archives départementales.

ARTICLE 17 : Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération « Val Parisis » seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Leu/Franconville.

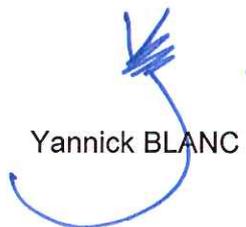
ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés d'agglomération qui fusionnent, au président de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ainsi qu'aux maires des dix-huit communes intéressées. Il sera également affiché au siège de chacune des deux communautés d'agglomération, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents des deux communautés d'agglomération susvisées, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2015,

Le Préfet,



Yannick BLANC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT - CORMEILLES-EN-PARISIS - EAUBONNE- ERMONT – FRANCONVILLE -
FREPIILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE - LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES –
PIERRELAYE - SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Les communes de :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Le Plessis Bouchard
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Saint-Leu-La-Forêt
- Sannois
- Taverny

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Actions en faveur de l'emploi et de la formation : structuration d'un service emploi intercommunal avec des relais de proximité dans les communes permettant un déploiement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation équivalent sur l'ensemble du territoire.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; toute étude portant sur l'ensemble du territoire du Parisis concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes.

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B / COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; Harmonisation, rationalisation et prise en charge du nettoyage mécanique de la voirie (chaussée et trottoirs) au sein des communes suivantes :

- Eaubonne ;
- Ermont ;
- Plessis-Bouchard ;
- Saint-Leu-La-Forêt

2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3) Eau ;

4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le

respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;

C / COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1) Assainissement ;
- 2) Qualité de vie : la lutte anti-graffitis, les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable, la lutte contre les nuisances olfactives ;
- 3) Préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'Agglomération du Parisis contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Plaine de Pierrelaye, Bois de Boissy et une partie de la Forêt de Montmorency ;
- 4) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- 5) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;
- 6) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- 7) Espaces verts : Conduite d'actions communes pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré, dont les équipements permettant l'ouverture au public des bassins de retenue ;
- 8) Animation et promotion d'activités culturelles et sportives : promotion et soutien aux manifestations sportives et culturelles dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune-membre ;
- 9) Création, gestion et entretien du stationnement payant situé en centre-ville et à proximité des gares.
- 10) Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire.

Article III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat.
Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant.

Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siégeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège. Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Corneilles-en-Parisis sise 2, avenue de la Libération à Corneilles-en-Parisis (95240) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 609 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
VALLÉE DU SAUSSERON, AUX COMMUNES D'AUVERS-SUR-OISE,
BUTRY-SUR-OISE ET VALMONDOIS**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, étendu aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois, notifié, par courrier du même jour, à l'ensemble des collectivités intéressées ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron du 16 juin 2015 émettant un avis favorable à l'extension de son périmètre aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----|-----------------|--------------------------------|
| 1) | Arronville | du 30 juin 2015 ; |
| 2) | Auvers-sur-Oise | du 25 juin 2015 ; |
| 3) | Berville | du 25 juin 2015 ; |
| 4) | Ennery | du 29 juin 2015 ; |
| 5) | Génicourt | du 22 juin 2015 ; |
| 6) | Hédouville | du 26 juin 2015 ; |
| 7) | Hérouville | du 1 ^{er} juin 2015 ; |
| 8) | Labbeville | du 8 juin 2015 ; |
| 9) | Vallengoujard | du 24 juin 2015 ; |
| 10) | Valmondois | du 5 juin 2015 ; |

donnant un avis favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionistes du 24 juin 2015 émettant un avis défavorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nesles la Vallée du 25 juin 2015, d'Epiais-Rhus du 10 juin 2015, de Livilliers du 11 juin 2015, de Frouville du 3 juillet 2015, et de Butry-sur-Oise du 25 juin 2015 émettant un avis défavorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU l'absence de délibération, dans le délai légal d'un mois prescrit à l'article 11 IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, du conseil municipal de la commune de Menouville comme valant avis favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU la délibération du 06 octobre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron proposant de nouveaux statuts et de nouveaux transferts de compétences à l'occasion de la procédure d'extension de son périmètre aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois afin de conserver pour les populations de ces communes un même niveau de service ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----|-----------------|---------------------|
| 1. | Arronville | du 14 décembre 2015 |
| 2. | Auvers sur Oise | du 19 novembre 2015 |
| 3. | Butry sur Oise | du 12 novembre 2015 |
| 4. | Ennery | du 26 octobre 2015 |
| 5. | Epiais-Rhus | du 07 décembre 2015 |
| 6. | Frouville | du 27 novembre 2015 |
| 7. | Génicourt | du 12 octobre 2015 |
| 8. | Hédouville | du 20 novembre 2015 |
| 9. | Hérouville | du 02 novembre 2015 |
| 10. | Labbeville | du 09 novembre 2015 |
| 11. | Livilliers | du 12 novembre 2015 |

11. Livilliers	du 12 novembre 2015
12. Menouville	du 13 octobre 2015
13. Vallangoujard	du 14 octobre 2015
14. Valmondois	du 10 novembre 2015

donnant un avis favorable au projet de nouveaux statuts de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron élargie aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nesles-la-Vallée du 3 décembre 2015 émettant un avis défavorable au projet de statuts de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron élargie aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes de Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois ainsi que pour arrêter les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de communes de la Vallée du Sausseron est étendue aux communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait de droit des communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et de Valmondois de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté de communes désormais dénommée « Sausseron impressionnistes » sont arrêtés et annexés au présent arrêté. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise et de Valmondois à la Communauté de communes du Sausseron impressionnistes entraînera, à compter du 1^{er} janvier 2016, la substitution de la communauté de communes au sein :

- du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français pour le compte des trois communes ;
- du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin (SMIRTOM du Vexin) pour le compte de Butry-sur-Oise et de Valmondois ;
- du syndicat mixte Val-d'Oise numérique pour le compte des trois communes ;
- et du syndicat mixte Tri-Action, pour le compte d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, aux présidents des syndicats cités à l'article précédent, ainsi qu'aux maires des communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois.

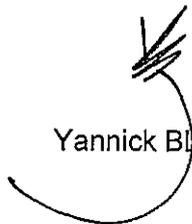
Il sera également affiché aux sièges de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et des syndicats précités, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, M. le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Oise et des impressionnistes, MM. les Présidents des syndicats Tri-Action, Tri-Or, du SMIRTOM du Vexin, de Val d'Oise numérique et du Parc régional du Vexin français, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2015

Le Préfet


Yannick BLANC

VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2015

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 10 EME : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du CGCT.

ARTICLE 11 EME : BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président et des Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire et du conseil des maires, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 12 EME : CONSEIL DES MAIRES

L'ensemble des maires des communes membres constitue le conseil des maires.

Le conseil des maires émet des avis et formule des propositions sur tout sujet relevant de la mission de la communauté de communes.

Le conseil des maires est régulièrement réuni et, au moins, avant chaque conseil communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des avis du conseil des maires.

Le conseil des maires peut, par délibération du conseil communautaire, recevoir délégation d'une partie des attributions dudit conseil.

ARTICLE 13 EME : ORGANE EXÉCUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 14 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du C.G.C.T.

Le règlement intérieur précise notamment la liste des commissions et leur fonctionnement.

TITRE 3. COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 15 EME : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

15.1 Aménagement de l'espace

- Établissement d'un Plan de Déplacement Local (PDL),
- Aménagement et gestion de chemins de randonnées,
- Constitution de réserves foncières,
- Création de Zones d'Aménagement Différé (ZAD),
- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites dans le cadre du PNR,

VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2015

- Mise en place d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ex : fibre optique),
 - Études visant à l'aménagement de l'espace du territoire et concernant plusieurs communes.
- Ces compétences sont exercées, le cas échéant, en lien avec le Département et le PNR du Vexin français.

15.2 Développement économique

Zones d'activité :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité.

Actions Économiques :

- Soutien des activités économiques,
- Acquisition, réalisation, gestion, aménagement d'immobilier d'entreprise (atelier relais, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, espaces de co-working, espaces de télétravail...) qui sera déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire.,
- Accompagnement d'actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
- Promotion de petites productions agricoles en vue de la création de circuits courts,
- Études visant au développement économique du territoire.

Tourisme :

- Promotion du tourisme, en lien avec la Région, le Département, le PNR du Vexin français, les communes et les offices de tourisme et syndicats existants.

15.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Études visant à la protection des milieux humides, en lien avec la Région, le Département, le PNR du Vexin français, les communes et les structures intercommunales concernées.

15.4 Collecte et traitement des déchets

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

ARTICLE 16 EME : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

16.1 Environnement et énergie

- Soutien aux études et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Participation aux actions de protection, de prévention, de sensibilisation et de valorisation de l'environnement portées par le PNR.

16.2 Logement et cadre de vie

- Video-protection des axes routiers dans les conditions définies par le conseil communautaire.

16.3 Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (à l'exclusion des pouvoirs de police du maire)
- Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées dans le domaine public des communes à l'exception des voies situées dans les parties agglomérées, y compris des hameaux ; la délimitation, fixée pour chaque voie en fonction de la dernière construction à usage d'habitation de la partie agglomérée, est consignée dans une carte et un tableau validés par le conseil communautaire. Seules des voies communales ouvertes à la circulation publique et revêtues d'une couche de roulement peuvent être d'intérêt communautaire. Les voies des zones d'activités qui sont dans le domaine public des communes et situées en dehors des zones d'habitation sont incluses dans la voirie d'intérêt communautaire. Les espaces publics fonctionnellement liés à la voirie et affectés à du stationnement servant principalement au rabattement vers les transports collectifs ou le

VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2015

covoiturage et l'autopartage, reconnus d'intérêt communautaire par une délibération du Conseil communautaire.

- Conformément à la circulaire du 20 février 2006 (NOR-MCT/B0600022C) des ministères de l'Intérieur et des Transports et de l'Équipement, sont considérés d'intérêt communautaire :
 1. la chaussée,
 2. le cas échéant, le terre-plein central, les giratoires,
 3. le sous-sol de la voie publique,
 4. les dépendances de la route nécessaires à sa conservation et son exploitation ainsi qu'à la sécurité des usagers :
 - 4.1 les talus nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée,
 - 4.2 les accotements et les fossés dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée,
 - 4.3 les ouvrages d'art tels que les ponts,
 - 4.4 les pistes cyclables qui font corps avec la chaussée au bord de laquelle elles ont été établies,
 - 4.5 les égouts, ouvrages destinés à l'écoulement des eaux de la chaussée,
 - 4.6 les murs de soutènement édifiés afin de maintenir la chaussée ou pour protéger les usagers, dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public,
 - 4.7 les arbres et arbustes plantés en domaine public aux abords de la voirie,
 - 4.8 la signalisation horizontale et verticale permanente de sécurité,
 - 4.9 les équipements permanents de sécurité.
- Ne sont, en revanche, pas d'intérêt communautaire les trottoirs, les réseaux (assainissement, eau potable, électricité, gaz et télécommunication) situés sous les voies, sauf ceux qui relèvent de la propriété ou de l'exploitation directe de la Communauté de communes.

ARTICLE 17 EME : COMPÉTENCES FACULTATIVES

17.1 Culture

- Soutien aux actions de promotion et de diffusion de la culture.
- Est déclarée d'intérêt communautaire l'école de musique-conservatoire précédemment gérée pour les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois par la communauté à laquelle appartenaient ces communes.
- Mise en réseau des bibliothèques.

17.2 Sport

- Études en vue d'éventuels futurs équipements sportifs.
- Promotion des sports.

17.3 Circulations douces :

- Création, aménagement et entretien de voies de circulation douce, affectées aux modes de déplacement non motorisés, existantes ou à créer
- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies de circulations douces désignées par délibération du conseil communautaire.

17.4 Enfance

Aménagement et gestion, directe ou indirecte, de lieux publics d'accueil collectif des enfants :

- lieux d'accueil enfants parents,
- relais d'assistantes maternelles,
- médiation familiale,
- lieux d'accueil des enfants de moins de 3 ans, dont multi-accueils, mais à l'exclusion de l'accueil scolaire,
- centres de loisirs dans les conditions définies par le conseil communautaire,
- activités périscolaires dans les conditions définies par le conseil communautaire.

VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2015

17.5 Personnes âgées

- Études en vue d'éventuelles actions.

17.6 Services à la personne

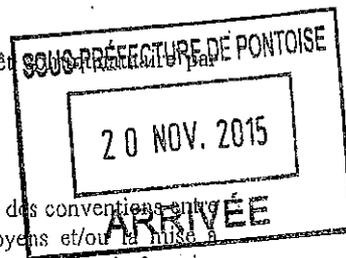
- Études en vue d'éventuelles actions (notamment, dans le cadre de l'accès aux soins, maison médicale).

17.8 Communication

- Services informatiques d'équipement et de maintenance jugés d'intérêt communautaire, délibération du conseil communautaire.
- Communication institutionnelle de la Communauté.

17.9 Instruction du droit des sols

Possibilité, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, de conclure des conventions entre communes et/ou communauté permettant la mise en commun de moyens et/ou la mise à disposition des communes de moyens et de leur financement par la communauté, dans les conditions précisées par le conseil communautaire.



17.10 Mutualisation

Sous réserve d'une délibération du conseil communautaire, les actions suivantes pourront être mises en œuvre.

Prestations de service par la communauté

- Dans la limite de ses compétences, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions, travaux ou gestions de services. Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention ou être délivrées gratuitement (ex : salage, déneigement des voies communales, résorption des décharges sauvages dépassant les capacités des services communaux d'entretien...) conformément à la décision du conseil communautaire.

Actions d'aide aux communes membres

- La communauté pourra aider les communes dans toute action s'inscrivant dans leurs missions, dès lors qu'il y aura une réelle plus value, en termes d'harmonisation et d'efficacité, à agir au niveau communautaire (ex : logiciels communs).

Groupements de commandes

- La communauté pourra mettre en œuvre des groupements de commandes ouverts aux communes membres volontaires dans tous les domaines de l'action locale (ex : achats, travaux sur les voiries communales, entretien d'espaces verts...).

Prestations de service commun par une commune membre

- Dans un souci d'efficacité, une commune liée par convention à la communauté pourra mettre en œuvre, avec un financement communautaire, un service commun pour assurer tout ou partie d'une action communautaire au bénéfice des autres communes (ex : instruction du droit des sols).

Participation à des mutualisations au-delà du territoire communautaire

- Dans la limite de ses compétences et dans un souci d'efficacité, la communauté pourra adhérer à des regroupements supra-communautaires, notamment intercommunautaires.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Signature du Président :



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRETE N° 2015 – 615
portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise
par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par
Monsieur Stéphane GUIBOREL pour la société DRONY.

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2015 par Monsieur Stéphane GUIBOREL pour la société DRONY sise 19 rue de la Fontaine, 95 240 Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'avis en date du 7 octobre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis réf. As3 330 187837520151012 DSAC-Nord en date du 18 novembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane GUIBOREL pour la société DRONY sise 19 rue de la Fontaine, 95 240 Cormeilles-en-Parisis est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

– Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :

- Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télé-piloté reste en vue et hors nuage.

– Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

– Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

– En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

– Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

– Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.

– L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

– L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

– Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

– L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

– L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.

– les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A:N49°04'12"/E002°05'44" B:N49°04'06"/E002°05'37" C:N49°04'16"/E002°05'20"

D:N49°04'21"/E002°05'25;

et

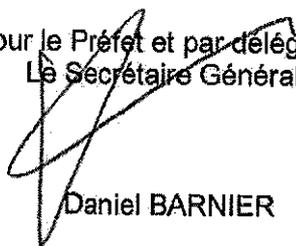
A:N49°02'11"/E002°13'02" B:N49°01'47"/E002°13'07" C:N49°01'46"/E002°13'18"

D:N49°01'57"/E002°14'01" E:N49°02'07"/E002°13'55" F:N49°02'07"/E002°13'25"

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2015

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETÉ N°2015 - 621

autorisant la Société RTE CNER STH à survoler le département dans le cadre des visites annuelles et entretiens du réseau de transport d'électricité (réparation de câbles haute tension) par la Société RTE CNER STH, sur les communes de Ableiges, Bouqueval, Cergy, Chars, Corneilles-en-Parisis, Courcelles-sur-Viosne, Groslay, La Frette-Sur-Seine, Herblay, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Méry-sur-Oise, Montmagny, Moussy, Pierrelaye, Pontoise, Pulseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen-l'Aumone, Sarcelles, Us, et Villiers-le-Bel,
du 30 novembre au 4 décembre 2015.

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 06 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;
- VU le décret 95-604 du 06 mai 1995 modifiant les articles D.211-1 et D.132-6 du code de l'aviation civile ;
- VU la circulaire du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) ;
- VU la circulaire n°INT/D0100096C du 19 mars 2001 relative à la durée des dérogations de survol délivrées aux entreprises de travail aérien ;
- VU l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2015 par la Société RTE CNER STH sise – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, sollicitant une dérogation le survol des communes de Ableiges, Bouqueval, Cergy, Chars, Corneilles-en-Parisis, Courcelles-sur-Viosne, Groslay, La Frette-Sur-Seine, Herblay, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Méry-sur-Oise, Montmagny, Moussy, Pierrelaye, Pontoise Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen-l'Aumone, Sarcelles, Us, et Villiers-le-Bel, du 30 novembre au 04 décembre 2015.

VU les avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°15-187 du 19 novembre 2015 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique

VU les avis n° 2849/DSAC-N/SR2/AG du 24 novembre 2015 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société RTE CNER STH – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Roland CAMINCHER, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Ableige, Bouqueval, Cergy-Pontoise, Chars, Corneilles-en-Parisis, Groslay, La Frette-Sur-Seine, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Mery-sur-Oise, Montmagny, Moussy, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Herblay, Mery-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumone, Courcelles-sur-Viosne, Le Perchay, Moussy, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy, Villiers-le-Bel et Us pour les visites et entretiens du réseau de transport d'électricité (réparation de câbles haute tension) du 30 novembre au 04 décembre 2015.

La dérogation aux règles de survol et l'autorisation d'utiliser les hélicoptères sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE CNER STH, ci-après dénommée l'exploitant. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Prescriptions particulières :

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les survols seront effectués au moyen d'un aéronef de type EC 135, immatriculé F-HPRS exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Les survols seront effectués par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. Franck ARRESTIER ou M. Gilles DERIAU.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les survols ne pourront s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour (règles de l'air : RDA annexe I chapitre 3.9).

COP21 : La société sera tenue de vérifier la compatibilité de la mission avec l'information aéronautique notamment le SUP AIP 220/15 (du 24/11/15 au 15/12/15) et les éventuels NOTAM associés.

ARTICLE 8 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectuée est interdite.

II – CONDITIONS SPECIFIQUES

II.1. HELISURFACE

ARTICLE 14 : Les hélisurfaces seront identifiées à l'avance par le pilote commandant de bord.

ARTICLE 16 : Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.

ARTICLE 17 : La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de l'héliportage.

ARTICLE 18 : Lors de l'opération d'héliportage, aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'hélicoptère.

ARTICLE 19 : La hauteur minimale de travail entre les hélisurfaces est adaptée au travail à effectuer.

ARTICLE 20 : L'Exploitant ne devra prévoir aucun essai moteur sur cette hélisurface.

II.2.DEROGATION DE SURVOL

ARTICLE 13 : Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélisurface (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1500 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel

ARTICLE 9 : Les survols seront effectués dans le respect des prescriptions énumérées dans la fiche technique n°9 de l'instruction du 22 mai 2014, qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols.

ARTICLE 10 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et du paragraphe 3.1.2 des règles de l'air (RDA). Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 11 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 12 : L'exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle de Pontoise (01 30 31 13 25)

ARTICLE 15 : Il est rappelé que les sites interdits de prises de vues aériennes sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points :

A:N48°55'11"/E002°33'07" B:N48°57'58"/E002°33'24" C:N48°57'55"/E002°33'11"

D:N48°58'58"/E002°33'33 est une zone interdite à la prise de vue aérienne par appareil photographie, cinématographique ou tout autre capteur ;

ARTICLE 16 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

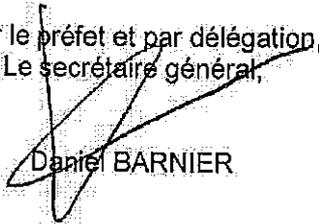
ARTICLE 17 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01 39 56 71 25 - Fax 01 39 07 44 72).

ARTICLE 18 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 39 56 71 25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 41 28 - H 24).

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRETE N° 2015 – 622
portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise
par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par
Monsieur Wilfried FERRATIER représentant la société AeroCasting .

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2015 par Monsieur Wilfried FERRATIER représentant la société AeroCasting sise , 7 rue Rouget de l'Isle, 93 600 Aulnay Sous Bois ;

VU l'avis en date du 4 novembre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis réf. As3 330 4583 375 20151126 DSAC-Nord en date du 26 novembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Wilfried FERRATIER représentant la société AeroCasting sise , 7 rue Rouget de l'Isle, 93 600 Aulnay Sous Bois, est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

062

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

– Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :

- Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télé-piloté reste en vue et hors nuage.

– Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

– Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

– En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

– Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

– Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.

– L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

– L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

– Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

– L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

– L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.

– les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A:N49°04'12"/E002°05'44" B:N49°04'06"/E002°05'37" C:N49°04'16"/E002°05'20"

D:N49°04'21"/E002°05'25;

et

A:N49°02'11"/E002°13'02" B:N49°01'47"/E002°13'07" C:N49°01'46"/E002°13'18"

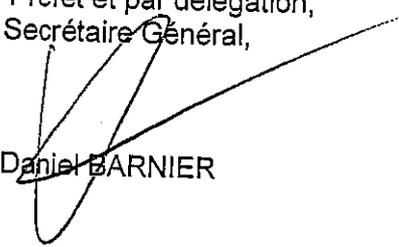
D:N49°01'57"/E002°14'01" E:N49°02'07"/E002°13'55" F:N49°02'07"/E002°13'25"

La société sera tenue de vérifier la compatibilité de la mission avec l'information aéronautique notamment le SUP AIP 220/15 (du 24/11/15 au 15/12/15) et les éventuels NOTAM associés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRETE N° 2015 – 623
portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise
par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par
Monsieur Ismail Loukil pour la société Ilook Media Prod .

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2015 par Monsieur Ismail LOUKIL représentant la société Ilook Media Prod sise , 44 avenue des eucalyptus – 06410 BIOT ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis réf. As3 330 4172 375 20151126 DSAC-Nord en date du 26 novembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ismail LOUKIL représentant la société Ilook Media Prod sise 44, avenue des eucalyptus – 06410 BIOT, est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

– Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :

- Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télé-piloté reste en vue et hors nuage.

– Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

– Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

– En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

– Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

– Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.

– L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

– L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

– Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

– L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

- L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.

- les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A:N49°04'12"/E002°05'44" B:N49°04'06"/E002°05'37" C:N49°04'16"/E002°05'20"

D:N49°04'21"/E002°05'25;

et

A:N49°02'11"/E002°13'02" B:N49°01'47"/E002°13'07" C:N49°01'46"/E002°13'18"

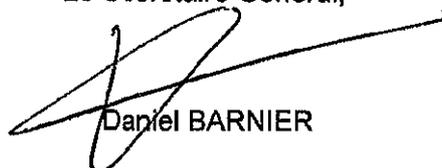
D:N49°01'57"/E002°14'01" E:N49°02'07"/E002°13'55" F:N49°02'07"/E002°13'25"

La société sera tenue de vérifier la compatibilité de la mission avec l'information aéronautique notamment le SUP AIP 220/15 (du 24/11/15 au 15/12/15) et les éventuels NOTAM associés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRETE N° 2015 – 624
portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise
par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par
Monsieur Grégory LOTH représentant la société DRONE UP.

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2015 par Monsieur Grégory LOTH représentant la société DRONE UP sise 3, rue de l'angle renard – 95 470 VEMARS ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis réf. As3 330 4601 375 20151126 DSAC-Nord en date du 26 novembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Grégory LOTH représentant la société DRONE UP sise 3, rue de l'angle renard – 95 470 VEMARS, est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

– Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :

- Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télé-piloté reste en vue et hors nuage.

– Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

– Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

– En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

– Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

– Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.

– L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

– L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

– Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

– L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

– L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

– L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.

– les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A:N49°04'12"/E002°05'44" B:N49°04'06"/E002°05'37" C:N49°04'16"/E002°05'20"

D:N49°04'21"/E002°05'25;

et

A:N49°02'11"/E002°13'02" B:N49°01'47"/E002°13'07" C:N49°01'46"/E002°13'18"

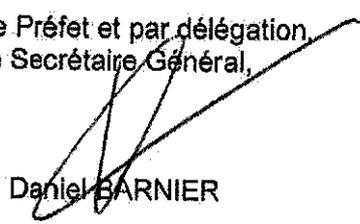
D:N49°01'57"/E002°14'01" E:N49°02'07"/E002°13'55" F:N49°02'07"/E002°13'25"

La société sera tenue de vérifier la compatibilité de la mission avec l'information aéronautique notamment le SUP AIP 220/15 (du 24/11/15 au 15/12/15) et les éventuels NOTAM associés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRETE N° 2015 – 625
portant autorisation de survol d'agglomérations du département du Val-d'Oise
par un aéronef télé-piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, conduites par
Monsieur Michel BAZINET auto-entrepreneur à la société LES FILMS DU HUREPOIX.

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L6232-2, 6232-4 et 6232-8.

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-1-2 et D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2015 par Monsieur Michel BAZINET, gérant de la société "Les Films du Hurepoix" sise 8, rue Debertrand – 94 410 DOURDAN ;

VU l'avis en date du 25 novembre 2015, émis par le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis réf. As3 330 3146 299 20141121 DSAC-Nord en date du 21 novembre 2015, émis par le directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BAZINET gérant de la société "Les Films du Hurepoix" sise 8, rue Debertrand – 94 410 DOURDAN, est autorisé au survol d'agglomérations du département du Val d'Oise, par un aéronef télé piloté dans le cadre d'opérations de travail aérien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

- Conformément à l'article 3.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent, l'opérateur devra :
 - Connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
 - Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
 - S'assurer des conditions météorologiques afin de notamment que l'aéronef télé-piloté reste en vue et hors nuage.

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, les activités réalisées à une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100mètres seront présentés par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

- Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télé-piloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

- Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major de Zone de Défense (EMZD) sis Bases des Loges – 8, avenue du président Kennedy BP 40202 - 78 102 Saint-Germain-en-Laye.

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs pilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respectera l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur aura contracté une assurance couvrant les risques liés à l'opération.

- L'opérateur utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendra connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 pourront être publiées.

- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

- L'opérateur devra respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4 ; l'attention de l'opérateur sera attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté et le reste de la circulation aérienne.

- les sites interdits de prises de vues aériennes par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont définis à l'intérieur des polygones délimités par les points suivants :

A:N49°04'12"/E002°05'44" B:N49°04'06"/E002°05'37" C:N49°04'16"/E002°05'20"

D:N49°04'21"/E002°05'25;

et

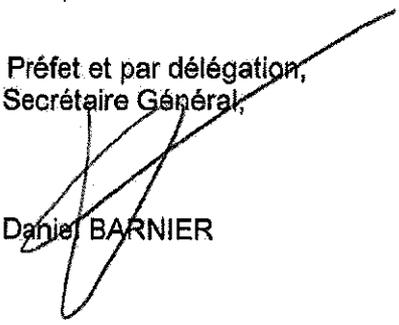
A:N49°02'11"/E002°13'02" B:N49°01'47"/E002°13'07" C:N49°01'46"/E002°13'18"

D:N49°01'57"/E002°14'01" E:N49°02'07"/E002°13'55" F:N49°02'07"/E002°13'25"

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du district Aéronautique d'Île-de-France et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 12840 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

074

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-101 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,

M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-101 du 2 mars 2015.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Marion ZELINSKY, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
Mme Josette DEROUX, adjointe au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine
M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
 - * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
 - * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
- aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,
M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, responsable du Pôle Études et Aménagement Durable,
M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
M. Alain CARBON, adjoint au responsable du Bureau de l'Education Routière,

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,
Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Maud CAROUGE, Chargée de la mission GPEC et de la Formation Professionnelle (Argos interfacé avec Chorus et Chorus DDT),
Mme Françoise MOREL, Gestionnaire missions et déplacements (Argos interfacé avec Chorus et Chorus DT),
Mme Eveline VEGA, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Argos interfacé avec Chorus et Chorus DT),

Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Argos
interfacé avec Chorus et Chorus DT),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 2 DEC. 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

15 DEC. 2015

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU VAL-D'OISE

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL- D'OISE
POUR L'ANNÉE 2016**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 17 novembre 2015, a arrêté, pour l'année 2016, la liste suivante :

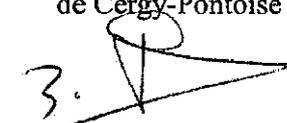
NOM-Prénom	QUALITE
Gérard ALLAIRE	Géomètre - Expert honoraire
Marc ALLART	Administrateur territorial en retraite
Claude ANDRY	Directeur d'usine en retraite
Christian BACON	Ingénieur conseil en retraite
Jean Jacques BALAND	Ingénieur en retraite
Roland BARRERE	Officier supérieur de l'Armée de l'air en retraite
Bernard BERTUCCO VAN DAMME	Chef d'entreprise Ingénieur Expert en retraite
Bernard BOTTE	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain BOYER	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre

Jean Pierre CHAROLLAIS	Directeur général de société en retraite
Michel CHEVAL	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
Alain CHEVET	chef d'établissement industrie de la papeterie en retraite
Yves CIOCCARI	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain COVILLE	Ingénieur diplômé de l'ENI de Belfort
Dalila DA COSTA ALVES	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
Françoise de MENTHON	Attachée de Presse
Michel DEJARDIN	DST mairie de Courdimanche
Jean-Luc DESJARDINS	Commandant de police en retraite

Jean-Loup DESTOMBES	Ingénieur des mines
Albert DUBOIS	Directeur régional France Télécom en retraite
Serge DUSSOULIER	Officier de la Marine Nationale, assistant en environnement industriel en retraite
Maurice FLOQUET	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite
Laurent FRANCHETTE	Ingénieur Bâtiment en retraite
Christian FREMONT	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite
Ronan HEBERT	Maître de conférences
Martine LAGAIN	Professeur agrégé hors classe Biologiste géologue en retraite
Annie LE FEUVRE	Juriste en retraite
Philippe MILLARD	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite

Christine PILLETTE	Professeur des écoles
Philippe PION	Administrateur territorial en retraite
Patrick PLEIGNET	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie en retraite
Didier ROBELUS	Administrateur territorial en retraite
Florence SHORT	Docteur en pharmacie
Jean-Paul SOARES	Technicien principal 1 ^{ère} classe De la fonction publique territoriale en retraite
Jacqueline TCHATALIAN	Agent instructeur des droits des sols en retraite
Martine WATTEZ	sans activité professionnelle

La Présidente de la commission,
Présidente du tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

3. 
Brigitte PHEMOLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12802 portant autorisation, au profit de SNCF RESEAU, d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de MAFFLIERS, dans le cadre des travaux de sécurisation de la plateforme ferroviaire de la tranchée de Maffliers

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2015 par SNCF RESEAU pour la réalisation de travaux de sécurisation de la plateforme ferroviaire de la tranchée de Maffliers ;

VU les plans et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

VU le courriel du 5 novembre 2015 de SNCF RESEAU ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de sécurisation de la plateforme ferroviaire de la tranchée de Maffliers nécessite la création de pistes et un accès au chantier, ainsi que des zones de stockage de matériaux et l'installation de bungalows de chantier pour le personnel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Maffliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

083

ARRETE

Article 1 : Les agents de SNCF RESEAU ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles n° A68, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A77 et A78 situées route de Presles, RD N° 78, sur le territoire de la commune de Maffliers et apparaissant au plan parcellaire ci-annexé, pour réaliser les travaux de sécurisation de la plateforme ferroviaire de la tranchée de Maffliers.

Article 2 : Chacun des agents de SNCF RESEAU ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Maffliers est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : **Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF RESEAU fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

3.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de SNCF RESEAU. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur de SNCF RESEAU, M. le maire de Maffliers, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

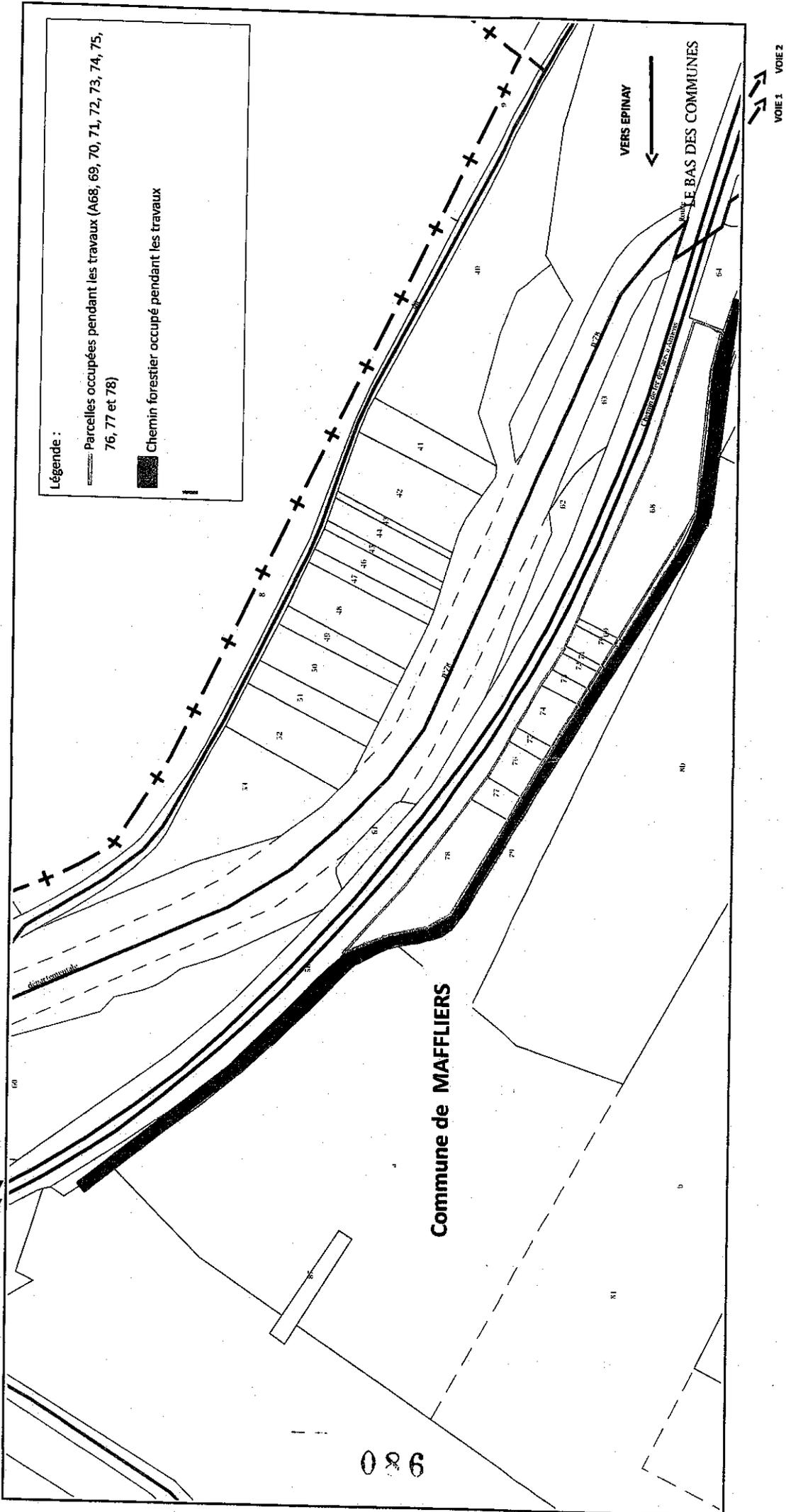
Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°09512715U0011 enregistrée le 22 avril 2015 à la mairie de Cergy ;
- VU le recours présenté par la SARL « BBG », ledit recours enregistré le 20 juillet 2015 sous le n°2786T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise en date du 17 juin 2015, au projet présenté par la SAS « HAMMERSON » et la SCI « CERGY EXPANSION 2 » portant sur l'extension de 16 602,5 m² d'un ensemble commercial de 41 271 m², à Cergy, par :
 - La création de 11 moyennes surfaces spécialisées en « équipement de la personne » pour un total de 11 583 m² ;
 - La création d'une moyenne surface spécialisée en « culture/loisir » de 672 m² ;
 - La restructuration et la création de plusieurs boutiques, de moins de 300 m² chacune, pour un total de 4 347,5 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Dominique LEFEBVRE, Député du Val d'Oise, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

M. Jean-Paul JEANDON, Maire de Cergy ;

Mme Sarah ZEROUALI, Directrice du Centre commercial « Cergy les Trois Fontaines » ;

M. Vincent SADE, Directeur des Investissements, société HAMMERSON ;

Mme Marine BALME, Asset manager, société HAMMERSON ;

M. Sébastien POLLET, Architecte ;

Me Lucie PERNET, Avocate ;

Mme Sylvie DONNE, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le centre commercial « Les 3 Fontaines » situé au sud-est de la commune de Cergy et jouxtant le centre commercial « Cergy 3 » ; que ce centre commercial est situé à proximité de l'autoroute A 15 et de plusieurs lignes de transports en commun (ligne L et RER A) ; qu'enfin il est situé dans un espace fortement urbanisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cergy est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 décembre 2011 ; que le Document d'orientations générales (DOG) du SCoT identifie le secteur du projet comme « un secteur d'intensification urbaine » fixant comme objectif le renforcement de son rayonnement commercial ; qu'ainsi le projet est compatible avec ce document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une requalification globale du centre-ville de Cergy dénommé « Grand Centre » porté par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ; que ce projet « Grand Centre » prévoit, outre la rénovation et l'extension du centre commercial « les 3 Fontaines », la création de nouveaux logements et de nombreuses requalifications des dessertes piétonnes et routières aux alentours du centre commercial ; qu'ainsi cette opération répond à l'exigence d'intégration urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une densification de la parcelle actuellement entièrement imperméabilisée ; que le futur centre commercial s'étendra sur des aires de stationnement et en hauteur ; qu'ainsi cette réalisation sera économe en espace ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de l'accessibilité voiture, le pétitionnaire et la Communauté d'agglomération ont eu recours au cabinet d'étude « TRANSITEC » ; que l'étude de trafic réalisée préconise trois aménagements routiers afin d'éviter des engorgements qui résulteraient de l'augmentation de trafic ; que lesdits aménagements, situés sur des voies communales, ont été approuvés par la Communauté d'agglomération par des décisions des 14 avril 2015 et 7 juillet 2015 ; qu'ainsi la réalisation de ces aménagements apparaît comme certaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est largement desservi par différents réseaux de transports en commun, notamment ceux de la SNCF et de la RATP via la station « Cergy-Préfecture » située à 4 minutes à pied ; qu'un mail piéton permet une desserte directe entre l'arrêt « Cergy – Préfecture » et le centre commercial ; qu'ainsi le projet est correctement desservi par les modes doux et les transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet vise une certification BREEAM « excellent » ; que l'isolation thermique du centre commercial sera de 10% inférieure aux exigences de la réglementation thermique 2012 (RT 2012) ; que le pétitionnaire va légèrement accroître les espaces verts pour un projet situé dans un espace très urbanisé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE rejette le recours n°2786T ;

Émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « HAMMERSON » et la SCI « CERGY EXPANSION 2 » portant sur d'extension de 16 602,5 m² d'un ensemble commercial de 41 271 m², à Cergy (Val d'Oise), par :

- La création de 11 moyennes surfaces spécialisées en « équipement de la

personne » pour un total de 11 583 m² ;

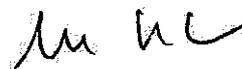
- La création d'une moyenne surface spécialisée en « culture/loisir » de 672 m² ;
- La restructuration et la création de plusieurs boutiques, de moins de 300 m² chacune, pour un total de 4 347,5 m².

Votes favorables : 11

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12814 rapportant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 10341 du 30 mai 2011 et déclarant cessible, au profit et sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, l'immeuble sis 26, rue Paul Vaillant Couturier, en vue de sa restauration immobilière

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 instituant un périmètre de rénovation immobilière (PRI) sur 22 immeubles situés à Argenteuil et déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de ces immeubles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10341 du 30 mai 2011 déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Argenteuil, les immeubles situés 26, et 27/31 rue Paul Vaillant Couturier, nécessaires à leur restauration immobilière ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 8 juin 2011 par le tribunal de grande instance de Pontoise ;

VU le courrier du 19 octobre 2015 par lequel le maire d'Argenteuil sollicite du préfet, la délivrance d'un arrêté annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 susvisé, en soustrayant de l'opération d'expropriation l'immeuble sis 27/31 rue Paul Vaillant Couturier ;

CONSIDERANT que dans son courrier, le maire indique que les indemnités dues aux expropriés ont été fixées à défaut d'accord amiable, le 5 mars 2014 par le juge de l'expropriation à 1 383 328,12 € pour le bien sis 27/31 rue Paul Vaillant Couturier et à 448 432,37 € pour le bien sis 26, rue Paul Vaillant Couturier et que ces jugements ont fait l'objet d'un appel en avril 2014, en cours d'instruction à ce jour devant la cour d'appel de Versailles ;

CONSIDERANT que la commune d'Argenteuil, contrainte par un plan de redressement budgétaire, est actuellement dans l'incapacité de verser les indemnités dues au titre de l'expropriation ;

CONSIDERANT que cette impossibilité concerne tout particulièrement l'immeuble sis 27/31 rue Paul Vaillant Couturier au sein duquel sont exploités cinq commerces et un hôtel meublé ; le bien sis 26 rue Paul Vaillant Couturier pouvant être intégré dans le projet de requalification de l'îlot Laugier, et faire l'objet d'une revente à un aménageur ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est souhaitable de soustraire de l'opération d'expropriation l'immeuble sis 27/31, rue Paul Vaillant Couturier, en conservant dans le champ de la cessibilité l'immeuble sis 26, rue Paul Vaillant Couturier et de soumettre au juge de l'expropriation l'annulation et le remplacement de l'ordonnance d'expropriation rendue le 8 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et remplacer l'arrêté préfectoral n° 10341 du 30 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 10341 du 30 mai 2011 est rapporté par le présent arrêté ;

Article 2 : Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Argenteuil, l'immeuble sis 26, rue Paul Vaillant Couturier, désigné au tableau ci-annexé, nécessaire à sa restauration immobilière.

Article 3 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, M. le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CADASTRE		Surface totale en m ²	Nature	Connue au moment de l'enquête	EMPRISE		HORS EMPRISE			
Section	N°				Adresse ou lieu dit	P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
BK	171	26 rue Paul Vaillant Cougnier	Bâti	M. MEDHMEH né en 1933 et son épouse MENSOUR née le 13/01/1947 à 30% et M. MEDHMEH né le 15/05/1965	Réelle ou présumée telle Madame Fatima MENSOUR, épouse de Monsieur Mostafa Ben Abdelkader MEDHMEH née à AIN LARBA (MARC) le 13 janvier 1947 mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son union célébrée à OUIDA, le 15 janvier 1963, sans profession, demeurant 33 rue de Crussol (75011) PARIS Madame Houria MEDHMEH, épouse de Monsieur Chikh CHETOUANI, née à PARIS (75004) le 11 février 1964, mère au foyer, demeurant 5 rue de l'Hôtel Dieu à ARGENTEUIL (95100) Monsieur Rabah MEDHMEH, époux de Madame Mabel SOSPEDRA LOPEZ, né à PARIS (75004) le 15 mai 1965, commerçant, demeurant 33 rue de Crussol (75011) PARIS Monsieur Abdelhafid MEDHMEH, né à OUIDA (MARC) le 12 août 1968, célibataire, commerçant, demeurant 6 rue du Maréchal Joffre à Sannois (95110) Madame Halima MEDHMEH, épouse de Monsieur Mohand Arezki BACHA, née à PARIS (75004) le 19 juillet 1970 conseillère commerciale, demeurant 19 rue Laennec à LE BLANC MESSNIL (93150), Monsieur Ahmed MEDHMEH, époux de Madame Samira HILAL, né à PARIS (75010) le 22 avril 1973, chauffeur-taxi, demeurant 11 place d'Alembert à ARGENTEUIL (95100), Monsieur Abdel Hak MEDHMEH, né à PARIS (75010) le 1er juillet 1974, célibataire, agent de sécurité,	T		525 m ²		

VILLE D'ARGENTEUIL

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2015

BK	171	26 rue Paul Vaillant Couturier	525 m ²	Bâti	M. MEDHMED né en 1933 et son épouse MENSOUR née le 13/01/1947 à 50% et M. MEDHMED né le 15/05/1965	demeurant 33 rue de Crussol à PARIS (75011) Madame Yamina MEDHMED, épouse de Monsieur Hocine OUBENALI, née à PARIS (75010) le 12 février 1977, artisan, demeurant 26 rue Dufresne Bast à ARGENTEUIL (95100) Madame Miriane MEDHMED, née à PARIS (75010) le 30 décembre 1986, célibataire, sans profession, demeurant 33 rue de Crussol à PARIS (75011) Monsieur Mohamed MEDHMED, né à PARIS (75010) le 30 décembre 1986, célibataire, étudiant, demeurant 33 rue de Crussol à PARIS (75011)	T	525 m ²	
----	-----	-----------------------------------	--------------------	------	---	---	---	--------------------	--

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

17 NOV. 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**Arrêté n° 12805 renouvelant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique, livre IV, titre 1 et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11116 du 9 novembre 2012, modifié en dernier lieu le 13 mai 2005, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 15 octobre 2015 par laquelle l'Union des Maires du Val-d'Oise désigne Monsieur Michel GUIARD, maire de BOISSY-L'AILLERIE, Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, en qualité de membres titulaires, et Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, et Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, en qualité de membres suppléants ;

094

VU la lettre du 19 octobre 2015 par laquelle la Chambre des Métiers et de l'Artisanat désigne Madame Anne-Marie OURSEL en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Luc PERRONET en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 26 octobre 2015 par laquelle la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France désigne Madame Marianne LEMPERIERE en qualité de membre titulaire, et Monsieur Arnaud PECQUET en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 27 octobre 2015 par laquelle l'Ordre des Architectes d'Île-de-France désigne Monsieur Christian OUVRAY en qualité de membre ;

VU la lettre du 28 octobre 2015 par laquelle la Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désigne Monsieur Bernard BRETON en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 30 octobre 2015 par lequel l'Association Francilienne des Industries pour l'Etude et la Gestion de l'Environnement et de la Sécurité (AFINEGE) désigne Monsieur Hocine ABDELOUHAB en qualité de membre ;

VU le courrier électronique du 30 octobre 2015 par lequel le Bureau VERITAS désigne Madame Isabelle VILLEGGER en qualité de membre titulaire, et Monsieur Loïc BOUDINET en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 2 novembre 2015 par lequel l'Agence de l'Eau Seine Normandie désigne Monsieur Didier LE CARRE en qualité de membre titulaire, et Monsieur Marc DAUVILLIERS en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 2 novembre 2015 par lequel l'Association Val-d'Oise Environnement désigne Monsieur Alain HÉRIN en qualité de membre titulaire, et Monsieur Philippe BEC en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 6 novembre 2015 par lequel le Conseil départemental du Val-d'Oise désigne Messieurs Daniel DESSE et Philippe METEZEAU en qualité de membres titulaires, et Madame Agnès RAFAITIN et Monsieur Luc STREHAIANO en qualité de membres suppléants ;

VU le courrier électronique du 8 novembre 2015 par lequel la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise désigne Monsieur Michel JONQUERES, en qualité de membre titulaire et Monsieur Jean-Pierre CORMIER, en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 9 novembre 2015 par lequel la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France désigne Monsieur Denis FUMERY en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Marie FOSSIER en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 13 novembre 2015 par lequel l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95) désigne Madame Angeline JOSEPH en qualité de membre titulaire ;

VU le courrier électronique du 18 novembre 2015 par lequel le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Val-d'Oise désigne la capitaine Jean LAMORLETTE en qualité de membre titulaire ;

- Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1 - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire

Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant

2 - Madame Angeline JOSEPH, Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95),

3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire

Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant

4 - Madame Anne-marie OURSEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire

Monsieur Jean-Luc PERRONET, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant

5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant

6 - Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire

Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant

7 - Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre titulaire

Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant

8 - Monsieur Christian OUVRAY, architecte,

9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire

Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 2012, le mandat de trois ans des membres siégeant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est arrivé à expiration le 9 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est renouvelée comme suit :

– **Six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

– **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

– **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1 - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire

Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant

2 - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire

Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant

3 - Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillerie, membre titulaire

Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, membre suppléant

4 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire

Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant

5 - Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, membre titulaire

Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant

- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- 1 - Monsieur Hocine ABDELOUHAB, responsable d'agence SOL France
- 2 - Madame Isabelle VILLEGGER, Bureau VERITAS, membre titulaire
Monsieur Loïc BOUDINET, Bureau VERITAS, membre suppléant
- 3 - Monsieur Guy PES, Médecin
- 4 - Monsieur Jean LAMORLETTE, capitaine au Service Départemental d'incendie et de Secours

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

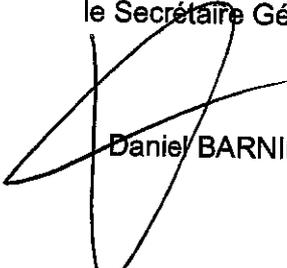
Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

11 DEC. 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**Arrêté n° 12866 modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique, livre IV, titre 1 et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11116 du 9 novembre 2012, modifié en dernier lieu le 13 mai 2005, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12805 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 15 octobre 2015 par laquelle l'Union des Maires du Val-d'Oise désigne Monsieur Michel GUIARD, maire de BOISSY-L'AILLERIE, Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, en qualité de membres titulaires, et Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, et Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, en qualité de membres suppléants ;

099

1 / 5

VU la lettre du 19 octobre 2015 par laquelle la Chambre des Métiers et de l'Artisanat désigne Madame Anne-Marie OURSEL en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Luc PERRONET en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 26 octobre 2015 par laquelle la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France désigne Madame Marianne LEMPERIERE en qualité de membre titulaire, et Monsieur Arnaud PECQUET en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 27 octobre 2015 par laquelle l'Ordre des Architectes d'Île-de-France désigne Monsieur Christian OUVRAY en qualité de membre ;

VU la lettre du 28 octobre 2015 par laquelle la Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désigne Monsieur Bernard BRETON en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 30 octobre 2015 par lequel l'Association Francilienne des Industries pour l'Etude et la Gestion de l'Environnement et de la Sécurité (AFINEGE) désigne Monsieur Hocine ABDELOUHAB en qualité de membre ;

VU le courrier électronique du 30 octobre 2015 par lequel le Bureau VERITAS désigne Madame Isabelle VILLEGER en qualité de membre titulaire, et Monsieur Loïc BOUDINET en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 2 novembre 2015 par lequel l'Agence de l'Eau Seine Normandie désigne Monsieur Didier LE CARRE en qualité de membre titulaire, et Monsieur Marc DAUVILLIERS en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 2 novembre 2015 par lequel l'Association Val-d'Oise Environnement désigne Monsieur Alain HÉRIN en qualité de membre titulaire, et Monsieur Philippe BEC en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 6 novembre 2015 par lequel le Conseil départemental du Val-d'Oise désigne Messieurs Daniel DESSE et Philippe METEZEAU en qualité de membres titulaires, et Madame Agnès RAFAITIN et Monsieur Luc STREHAIANO en qualité de membres suppléants ;

VU le courrier électronique du 8 novembre 2015 par lequel la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise désigne Monsieur Michel JONQUERES, en qualité de membre titulaire et Monsieur Jean-Pierre CORMIER, en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 9 novembre 2015 par lequel la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France désigne Monsieur Denis FUMERY en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Marie FOSSIER en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 13 novembre 2015 par lequel l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95) désigne Madame Angeline JOSEPH en qualité de membre titulaire ;

VU le courrier électronique du 18 novembre 2015 par lequel le Service Départemental de Secours et d'Incendie du Val-d'Oise désigne la capitaine Jean LAMORLETTE en qualité de membre titulaire ;

VU la lettre du 30 novembre 2015 par laquelle le Conseil de l'ordre des médecins du Val-d'Oise désigne Monsieur le Docteur Claude MARTINEAUX en qualité de membre titulaire et Monsieur le Docteur Guy PES en qualité de membre suppléant ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant à cette commission ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est renouvelée comme suit :

– **Six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

– **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

– **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1 - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire

Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant

2 - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire

Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant

3 - Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillierie, membre titulaire

Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, membre suppléant

4 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire

Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant

5 - Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint Ouen l'Aumône, membre titulaire

Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant

- Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- 1 - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire
Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant
- 2 - Madame Angeline JOSEPH, Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
- 3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire
Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant
- 4 - Madame Anne-marie OURSEL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire
Monsieur Jean-Luc PERRONET, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant
- 5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire
Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant
- 6 - Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire
Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant
- 7 - Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre titulaire
Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant
- 8 - Monsieur Christian OUVRAY, architecte
- 9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire
Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant

- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- 1 - Monsieur Hocine ABDELOUHAB, responsable d'agence SOL France
- 2 - Madame Isabelle VILLEGGER, Bureau VERITAS, membre titulaire
Monsieur Loïc BOUDINET, Bureau VERITAS, membre suppléant
- 3 - Monsieur Claude MARTINEAUX, médecin, membre titulaire
Monsieur Guy PES, médecin, membre suppléant
- 4 - Monsieur Jean LAMORLETTE, capitaine au Service Départemental d'incendie et de Secours

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 DEC. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

ARRÊTÉ n°12829 portant renouvellement la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11173 du 12 décembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « sites et paysages » en provenance du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « sites et paysages » en provenance du parc naturel du Vexin français du 10 novembre 2015, de l'association « Val-d'Oise Environnement » du 30 novembre 2015, de l'association « les Amis du Vexin français » du 27 octobre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015 et de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » du 27 octobre 2015 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « sites et paysages » en provenance de la chambre interdépartementale d'agriculture du 18 novembre 2015, de l'association « Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords » du 26 novembre 2015, de l'Université de Cergy-Pontoise du 1er décembre 2015, de l'union nationale des syndicats français d'architectes du 26 novembre 2015 et de la direction régionale de l'environnement et de l'énergie du 23 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 11173 du 12 décembre 2012 susvisé fixait, pour une durée de trois ans, la composition de la formation « sites et paysages »; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisées « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « Sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme HERPIN-POULENAT	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme GRENEAU	M. Jean-Christophe POULET
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	Mme Joan FENET	Mme Jean-François PATINGRE
Association « Les Amis du Vexin »	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
Parc naturel régional du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Christian FALIU

Géographe	M. Didier DESPONDS	Mme Elizabeth AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

**ARRÊTÉ n° 12832 portant renouvellement de la composition
de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°11174 du 12 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « carrières » en provenance du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'association de l'union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « carrières » en provenance de l'association " Val-d'Oise Environnement " du 30 novembre 2015, de l'association " Les amis de la Terre du Val-d'Oise " du 27 octobre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015 et de la chambre interdépartementale d'agriculture du 18 novembre 2015 ;

VU la proposition pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « carrières » en provenance de l'union nationale des industries des carrières et matériaux de construction du 22 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°11174 susvisé fixait, pour une durée de trois ans, la composition de la formation " carrières " ; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 et qu'en conséquence il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la formation " carrières " ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

107

ARRÊTE

Article 1: La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BERGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Mairie	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Communauté d'agglomération	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association " Val-d'Oise Environnement "	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association " Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PANTINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	M. François-Régis MERCIER
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZANUMER	M. Timothée BELANGER
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Hervé LUC

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée " carrières " de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 15 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2015-053 modifiant l'arrêté N°2010-096 portant sur
l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°925-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale ;

Vu l'arrêté n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'avis des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale en date des 27 novembre 2014 et 5 mars 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

110

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale exerce, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, les attributions à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Elle comprend les services suivants :

- la direction (DIR)
- le secrétariat général (SG)
- le service jeunesse, vie associative et sport (SJVAS)
- la mission politique de la ville et égalité des chances (MPVEC)
- le service hébergement-logement (SHL)
- le service droits et protection des personnes (SDPP)

Le directeur départemental de la cohésion sociale est assisté d'une directrice adjointe,

Article 2 : Les services de la DDCS sont organisés comme suit :

Secrétariat général (SG)

Le secrétariat général assure trois missions :

- le secrétariat mutualisé de la direction départementale ;
- la gestion des ressources humaines ;
- les finances et la comptabilité.

Service jeunesse, vie associative et sport (SJVAS)

Le SJVAS est composé de 2 bureaux :

Bureau sport. Il exerce les missions suivantes :

- le développement du sport ;
- la formation et l'emploi sportif ;
- le relais des pôles nationaux de ressources.

Bureau jeunesse et éducation populaire. Il exerce les missions suivantes :

- le développement des activités de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la formation et l'emploi dans le domaine de l'animation ;
- la protection des mineurs ;
- la formation permanente et l'animation des réseaux locaux ;
- le développement du service civique ;
- l'animation de la mise en place des PEdT.

Le service assure, en outre, la **délégation départementale de la vie associative**.

Mission politique de la ville et égalité des chances(MPVEC). Elle exerce les missions suivantes :

- politique de la ville : participation aux contrats de ville, au pilotage de la géographie prioritaire ;
- budgets d'intervention ACSé sur les quartiers prioritaires : plan de réussite éducative, contrats locaux d'aide à la scolarité, FIPD, cordées de la réussite, ;
- dispositif adultes-relais.

Service hébergement-logement (SHL)

La direction du service est notamment chargée de la coordination des dossiers transversaux. Elle est assistée d'un conseiller technique en travail social.

Le service est composé, pour la **veille sociale et de l'hébergement, de trois missions :**

- une mission de veille sociale avec le pilotage du 115-SIAO;
- une mission hébergement insertion ;
- une mission logement adapté ;

ainsi que de deux bureaux.

Bureau PDALHPD. Il assure les missions suivantes :

- la conciliation des litiges locatifs et les rapports locatifs ;
- la coordination des actions de prévention des expulsions ;
- le pilotage du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Bureau logement. Il assure les missions suivantes :

- le secrétariat de la commission de médiation DALO-DAHO ;
- la gestion des attributions de logement social ;
- la gestion de l'offre et de la demande de logement social ;
- la gestion du contingent préfectoral ;
- les relations avec les bailleurs.

Service droits et protection des personnes (SDPP) :

Le service droits et protection des personnes est chargé des missions suivante :

- le secrétariat du conseil de famille ;
- le secrétariat de la commission des enfants du spectacle ;
- la protection des majeurs ;
- l'aide sociale de l'Etat (financement de l'hébergement des sans domicile fixe) ;
- le secrétariat de la commission départementale d'action sociale ;
- l'animation de la politique handicap (mission définies dans la circulaire DGCS du 23 mars 2010) ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} août 2015.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. ».

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/12/2015

Le préfet,



Yannick BLANC

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-087

**PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE FIXE ET PROVISoire OUVERTE
AU PUBLIC**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 950144 du 15 novembre 1995 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 950168 du 15 décembre 1995 modifié portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 portant organisation des services de la préfecture du val d'Oise et répartition des attributions entre ses services,

VU la circulaire interministérielle n°DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'instruction n°99-033 JS du 10 février 1999, portant sur l'obligation de sécurité et notamment sur l'évaluation de vétusté pour les enceintes sportives existantes datant de plus de 10 ans au moment de la présentation du dossier,

VU la demande d'homologation reçue en date du 20 juillet 2015 concernant l'enceinte sportive fixe et provisoire dénommée, bâtiment A « club house » tennis couvert, sise centre sportif Nelson Mandela avenue Paul Langevin, présentée par la commune de Sarcelles représentée par M. François PUPPONI député maire.

VU les avis favorables des 2 sous-commissions de sécurité ERP/IGH et Accessibilité en séance le 11 août 2015 et sur site le 19 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en séance le 20 octobre 2015 et sur site le 19 novembre 2015,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'enceinte sportive fixe et provisoire, dénommée bâtiment A – « club house » tennis couvert, et située Centre sportif Nelson Mandela avenue Paul Langevin sur la commune de Sarcelles installée en vue de l'organisation du championnat de France de tennis par équipe féminine et masculine de

1^{ère} division 2015, ouverte au public (les 21, 25 et 28 novembre 2015 pour les phases qualificatives et les 5 et 6 décembre 2015 pour les phases finales) et comportant :

Les tennis couverts

- abritant 3 tennis couverts dont le court Nord est neutralisé pour accueillir une tribune démontable provisoire de 556 places assises de type gradins avec sièges coques, 2 podiums disposant de 50 places assises de type chaises et 16 places PMR réparties de part et d'autre de la tribune,
- 1 tribune démontable provisoire sous barnums côté Sud de 172 places assises de type gradins,

Le club house et les annexes :

en partie inférieure,

- un local, réservé aux secours incendies (Croix Rouge) et/ou Samu ou Médecin,
- une salle de musculation, 2 vestiaires club et un vestiaire « enseignant », un local de rangement, des circulations,

à l'étage,

- un espace détente accueillant 24 spectateurs assis (presse et joueurs),
- un espace convivialité (sans spectateurs assis), un local rangement, un sanitaire handicapé, et une réserve pour le club house.

Un mille club,

- utilisé pour la billetterie,
- abritant également le local réservé aux forces de police

Une zone de repli d'urgence pour les spectateurs

- identifiée sur la pelouse en partie nord de l'enceinte dont l'accès depuis l'enceinte sportive devra être maintenue libre et dégagé,

est homologuée.

Article 2 - L'effectif de l'établissement est fixé à 854 personnes

Article 3 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **818** dans la configuration maximale du bâtiment A pendant les phases qualificatives et finales du championnat de France de tennis par équipe se déroulant les 21,25 et 28 novembre 2015 et les 5 et 6 décembre 2015.

Aucune zone ne peut recevoir de spectateurs debout.

Article 4 – L'effectif maximal des spectateurs par tribune ou par zone, défini dans le dossier d'homologation s'établit ainsi :

- **Zone nord :**

capacité d'accueil des tribunes provisoires munies de sièges coques : 556 places assises,

capacité d'accueil des PMR, réparties en 2 blocs de 8 places, de part et d'autre de la tribune, soit 16 PMR,

capacité d'accueil des 2 podiums VIP, 50 places assises devant la tribune démontable,

Total zone nord = 622 places assises

- **Zone sud :**

capacité d'accueil des tribunes provisoires sous barnums munies de sièges coques :
172 places assises.

Total de la zone sud = **172 places assises.**

- **A l'étage du club house :**

capacité d'accueil dans l'espace détente pour spectateurs presse et des joueurs/VIP= 24 places assises réparties en 12 places assises de type pouf, 6 places assises de type tabouret, 6 places assises de type canapé pendant les phases qualificatives et finales.

- **Total à l'étage = 24 places assises.**

La capacité d'accueil de l'enceinte sportive est de **818 spectateurs assis dont 16 PMR.**

Article 5 – Il n'y a pas de zone pouvant recevoir de spectateurs debout. Il est interdit de stationner debout dans les tribunes lors de la manifestation sportive. Un affichage précise l'interdiction de stationner debout dans chacune des tribunes.

Article 6 – Lors de la manifestation, un dispositif de guidage et des points de contrôle sont mis en place aux différentes entrées de l'enceinte, pour l'orientation des différents publics vers leurs accès respectifs aux tribunes provisoires, aux places VIP ou à l'étage pour la presse, les VIP ou les joueurs. La commune a retenu la société « DOSO sécurité » durant les phases qualificatives et finales. Au total l'organisation prévoit dans l'enceinte du bâtiment A, 36 personnes maximum (joueurs, ramasseurs de balles, arbitres, membres du staff). Des hôtesses, des adjoints de sécurité et 2 maîtres-chiens sont répartis à proximité des parkings, des 2 bâtiments et des 2 chapiteaux. Trois responsables de sécurité, sont désignés par la ville pour les manifestations sportives. Il s'agit de Monsieur GLADYSZ Richard, directeur des sports, Monsieur ODRI Eric Luc et Monsieur FERRAZ Carlos. Une au moins de ces personnes est présente sur le site et coordonnent les secours en relation avec le coordinateur de la police national, le club de tennis et la ligue de tennis et veillera au contrôle et à la maîtrise de l'effectif de l'établissement. Les PMR disposent de 5 places de stationnement réservées.

Article 7 – Un local situé au mille club est prévu et est mis à disposition des forces de police et de sécurité. Un emplacement véhicule leur est réservé. Il est matérialisé et il est disponible à proximité immédiate sur le parking VIP3 au nord de l'enceinte. Un local de 25 m2 est affecté au service d'incendie et de secours ou à la Croix Rouge et au Samu. Ce local signalé est équipé d'une trousse de secours de première urgence, d'eau à proximité, d'un défibrillateur, d'un couchage/brancard, d'un téléphone urbain en fonctionnement. Ces espaces de sécurité disposent d'un téléphone urbain en fonctionnement, de mobiliers (table et chaises) et de matériels adéquats lors des manifestations sportives.

Article 8 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

L'établissement est accessible aux moyens de secours par une desserte réservée, depuis l'avenue du Maréchal Koenig. Les véhicules de secours disposent d'un espace de stationnement à proximité immédiate de l'enceinte (emplacements réservés et matérialisés sur le parking VIP3 situé au nord de l'enceinte).

Article 9 – Un avis d'homologation est affiché près de l'entrée principale de l'enceinte sportive par le propriétaire. Cet avis comportera le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, **l'effectif maximal des spectateurs** de l'enceinte et **sa répartition par zones et par tribunes.**

Article 10 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Sont annexées à ce registre les copies :

- des pièces constitutives de la demande d'homologation,
- du dernier arrêté d'homologation,
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur de Cabinet,

Monsieur le député maire de la commune de Sarcelles,

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Madame la directrice départementale de la sécurité publique,

Madame la directrice départementale des territoires,

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 20 novembre 2015,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-084
modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-074 du 28 octobre 2015
portant désignation des membres de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 et notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-027 du 16 avril 2014 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-074 du 28 octobre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

VU la désignation d'un nouveau suppléant de l'association UDAF en date du 2/11/2015,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- **Au titre des bailleurs privés**

sur désignation de la Chambre des Propriétaires Paris – Ile-de-France

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. SEMERDJIAN-PHÉBUS Philippe M. CONNILLEAU Philippe	Mme AGOPAN Liliane Mme JOSSERAN-BIGNIER Armelle

sur désignation de Quéro gestion

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. BAUDRY Wilfried	M. BAUDRY Jean-Marie

sur désignation de l'Association des Propriétaires de Logements Intermédiaires - APLI

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. PASSAGA Didier	Mme LE NOAC'H Valérie

- **Au titre des bailleurs sociaux**

sur désignation de l'Association des Organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France (AORIF) - union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. PERSIDAT Jérôme Mme LABERT Agnès Mme N'GUESSAN Pélagie Mme TOUITOU Marie-Claude	Mme GRIESBACH Aurélie Mme DURAND Sandrine M. DAROLLE Patrick M. PARLIER Pascal

- **Au titre des locataires**

sur désignation de la Confédération Nationale du Logement - CNL

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. LEGRAND Benoît M. DIMENT Bernard	M. CAHOREL Daniel Mme CHARLOTEAUX Brigitte

sur désignation de la Confédération Générale du Logement - CGL

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. PAVLOVIC Stéphane M. DIALLO Hugues	M. SZYMKOVIK Jacques Mme GROSPIERRE Annie-Claude

sur désignation de l'Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV

Titulaire

Mme MARIETTE Jacqueline

Suppléant

M. DARD Médéric

sur désignation de la Confédération Syndicale des Familles - CSF

Titulaire

M. AROUN Rabah

Suppléant

sur désignation de l'Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise - UDAF

Titulaire

M. VUILLERMET Gérard

Suppléant

M. GOYER Christian

sur désignation de l'Association Force Ouvrière Consommateur - AFOC

Titulaire

Mme FRAYSSE Lilliane

Suppléant

M. LAADJAL Mohammed

Article 2 : les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour un mandat de trois ans, arrivant à échéance le 8 avril 2017.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER